BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2016 N°40
3 octobre 2016

Conseil d'administration n°3 du 29 septembre 2016

- Délibération relative à la modification des compétences de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France P 2
- Délibération relative au protocole transactionnel dans le cadre du marché de travaux de rénovation de l'écluse principale de Coudray (lot n°2) – DTBS P 3
- Délibération relative au protocole transactionnel du marché de travaux de modernisation du barrage de Saint-Bond sur l'Yonne – DTBS P 20
- Délibération relative à la mise en place d'une mesure exceptionnelle aux crues de mai à juin 2016 secteur du tourisme fluvial P 28
- Délibération relative à la convention avec le département du Pas-de-Calais portant sur le financement des opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation du canal Seine-Nord Europe dans le Nord et le Pas-de-Calais P 30
- Délibération relative à l'avenant n°2 au lot n°6 (Voies d'eau de l'arrondissement de Champagne) du marché de dragages d'entretien et d'amélioration des voies d'eau de la direction territoriale du bassin de la Seine et la gestion des filières de valorisation ou d'élimination des matériaux extraits P 43
- Délibération relative à l'avenant n°3 au lot n°5 (Voies d'eau de l'arrondissement de Picardie) du marché de dragages d'entretien et d'amélioration des voies d'eau de la direction territoriale du bassin de la Seine et la gestion des filières de valorisation ou d'élimination des matériaux extraits P 48
- Délibération relative à la modification des horaires de navigation sur la Petite-Seine P 53
- Délibération relative aux modifications des dates de chômages programmées des canaux et rivière canalisées situés sur le domaine confié à VNF pour l'année 2016 – rivière Yonne – P 54
- Délibération relative à la demande de documents conditionnant la délivrance d'une autorisation ou convention d'occupation temporaire P 57
- Délibération relative à la création et à l'adhésion de VNF au syndicat mixte ouvert « port fluvial Hérault Méditerranée » P 59
- Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance P 62
- Délibération relative à la fixation des tarifs de péages dus pour le transport public de passagers P 68
- Délibération relative à la signature d'une convention d'expérimentation avec métropole européenne de Lille sur le bras de la basse Deule (LMCU) P 74

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.
Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sûreté Défense du siège de l'établissement, 175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2016

N° 03/2016/1.1

DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DES COMPETENCES DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES DE VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Vu le code des transports,

Vu le rapport présenté en séance,

Vu la délibération du 20 mars 2014 relative à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

Le second alinéa de l'article 3 de la délibération du 20 mars 2014 relative à la composition et au fonctionnement de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France est complété avec la phrase suivante :

- «tout projet de protocole transactionnel lié aux marchés de l'établissement, lorsque la conclusion dudit projet relève des attributions du conseil d'administration.»

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration	La secrétaire du conseil d'administration
Stéphane SAINT-ANDRE	Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2016

N° 03/2016/2.1

DELIBERATION RELATIVE AU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DANS LE CADRE DU MARCHE DE TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECLUSE PRINCIPALE DE COUDRAY (LOT n° 2) - DTBS

Vu le code des transports,
Vu le marché n° 13 21 I 031 de travaux de rénovation de l'écluse principale de Coudray (lot n° 2),
Vu l'avis de la commission consultative des marchés de VNF en date du 22 septembre 2016,

Vu le rapport présenté en séance et notamment son annexe III relative au relevé de conclusions de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

Le directeur général est autorisé à signer le protocole transactionnel lié au marché n° 13 21 I 031 de rénovation de l'écluse principale de Coudray (lot n° 2), conclu avec l'entreprise Baudin-Chateauneuf.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration	La secrétaire du conseil d'administration
Stéphane SAINT-ANDRE	Jeanne-Marie ROGER

Protocole transactionnel

–

TRAVAUX DE RENOVATION DE L'ECLUSE PRINCIPALE DE COUDRAY
Marché n° 13 21 I 031 0

–

Entre les soussignés

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE, maître d'ouvrage
Établissement public administratif de l'État, institué par l'article L. 4311-1 du code des transports
Représenté par M. Marc PAPINUTTI, directeur général
Ayant son siège social au 175 rue Ludovic Boutleux, 62400 Béthune.
Agissant par délibération du 29 septembre 2016,
et

BAUDIN-CHATEAUNEUF, titulaire du marché public
Représentée par M. Damien COLOMBOT, président du directoire
Ayant son siège social au 60 rue de La Brosse BP 30019, 45 110 Chateauneuf-sur-Loire

Il est convenu ce qui suit :

Objet du présent protocole

Le présent protocole fait suite :

- À la notification par ordres de service de quinze prix nouveaux en cours de marché, non régularisés par avenant ;

- À la modification de certaines quantités / lignes de prix du détail estimatif du marché pendant son exécution, non régularisées par avenant ;

- À la réception d'un mémoire de réclamation de l'entreprise par courriel, le 15/04/2015, puis par courrier le 04/11/2015 ;

  Ce mémoire de réclamation présente les sommes que l'entreprise souhaite recouvrer suite aux sujétions techniques intervenues pendant l'exécution du marché et à la non régularisation de certaines prestations : problème de batardage, incohérence dans les plans des vannes d'aqueducs, découverte d'amiante, prolongation du chômage, erreur dans les quantités du détail estimatif du marché pour la partie architecturale, sujets électriques et travaux à régulariser. Des négociations ont été menées entre le 15/04/2015 et le 04/11/2015 afin que des concessions réciproques soient trouvées pour aboutir sur un accostage juste du marché.

- À la réception du projet de décompte final du marché en date du 04/11/2015.

Étant préalablement exposé

La maîtrise d'ouvrage de l'opération a été assurée par la Direction territoriale bassin de la Seine (DTBS).
La maîtrise d'œuvre a été assurée par l'entreprise SETEC TPI.
La conduite d'opération a été assurée par le BET de l'ex-Arrondissement Seine-Amont (DTBS/ASA/BET).

Le marché n° 13 21 I 031 0, objet du présent protocole, a été notifié le 15 avril 2013 à l'entreprise Baudin-Châteauneuf pour un montant de 3 282 023,65 € HT.

La période d'exécution des travaux du marché a débuté le 29 juillet 2013. L'ouvrage a été réceptionné partiellement le 31 octobre 2013 pour permettre la reprise de la navigation sur ce site ne disposant que d'une seule écluse.

La réception du marché a été prononcée, avec réserves, en date du 20 avril 2015 engageant le démarrage du délai de la garantie de parfait achèvement. Celle-ci a été signée en date du 13 mai 2015 et a été notifiée le 21 mai 2015.

L'entreprise a transmis par courriel son projet de mémoire de réclamation en date du 15 avril 2015.

Une réunion s'est tenue dans les locaux de la conduite d'opération le 28 avril 2015, en présence du maître d'ouvrage, afin de permettre à l'entreprise de présenter son mémoire de réclamation. Ce dernier demande la rémunération de 1 399 090,20 € HT au regard des préjudices subis et des dépenses supplémentaires. Cette demande de rémunération complémentaire s'articule autour de 7 catégories principales :

- batardage – 76 711,90 € HT
- vannes d'aqueduc – 128 699,49 € HT
- découverte d'amiante – 492 300,86 € HT
- prolongation du délai de chômage – 517 920,22 € HT
- travaux électriques – 11 040 € HT
- habillage architecturaux – 143 847,75 € HT
- travaux supplémentaires à régulariser – 28 569,98 € HT (corrigée postérieurement à 15 632,48 € HT)

Le 2 juin 2015, le maître d'œuvre a transmis à l'entreprise et à la maîtrise d'ouvrage son analyse du mémoire de réclamation en demandant des éléments justificatifs supplémentaires.

L'entreprise a complété et envoyé une mise à jour de son mémoire le 7 août 2015. Cette mise à jour corrige notamment la demande de rémunération complémentaire relative à la ligne « travaux supplémentaires à régulariser » (15 632,48 € HT au lieu de 28 569,98 € HT) dans la mesure où cette prestation avait déjà été prise en charge dans le cadre d'un prix nouveau du marché.

Une nouvelle réunion s'est tenue le 10 septembre 2015 et a permis à la conduite d'opération, en présence de la maîtrise d'œuvre, de présenter ses remarques sur la demande de l'entreprise point par point afin de débattre des sommes demandées.

La conduite d'opérations a transmis par courriel le 16/09/2015 une proposition d'indemnisation à l'entreprise. Cette dernière a formulé une contre-proposition par courriel le 30/09/2015. La maîtrise d'œuvre a donné un avis sur cette contre-proposition par courriel le 2/10/2015. Sur cette base, la conduite d'opérations a formulé une dernière proposition par mail en date du 10/10/2015, acceptée par l'entreprise en date du 15/10/2015.

La décision de levées des réserves a été signée le 13 octobre 2015 par le maître d'ouvrage et notifiée à l'entreprise. Cette dernière maintient deux réserves : absence de la mise en peinture du local onduleur et défaut d'horizontalité de la lisse de guidage.

Le projet de décompte final, transmis le 4 novembre 2015 par l'entreprise, intègre la globalité de la réclamation présentée le 15 avril 2015. Ce dernier a été vérifié et corrigé par la maîtrise d'oeuvre et la conduite d'opérations pour aboutir sur un montant final de **3 570 352,90 € HT** soit 4 266 987,05 € TTC (taux de TVA à 19,6 % jusqu'au 31 décembre 2013 et à 20 % à partir du 1er janvier 2014).

Ce montant final hors taxes est décomposé de la manière suivante :

- le montant initial du marché notifié à l'entreprise, soit 3 282 023,65 € HT ;
- les prix nouveaux notifiés par ordre de service, soit + 302 768,65 € HT ;
- les prestations annulées ou modifiées en cours d'exécution du marché, soit - 937 450,86 € HT ;
- les révisions du marché, soit +23 650,11 € HT ;
- le montant négocié de l'indemnisation de l'entreprise , soit + 983 749,96 € HT ;
- l'application d'une pénalité globale, soit - 84 388,61 € HT.

Prix nouveaux notifiés, payés et intégrés au décompte final

Les prix nouveaux ci-dessous ont été introduits en cours d'exécution du marché. Ces prix nouveaux, bien qu'indispensables, n'ont cependant pas fait l'objet d'un avenant compte tenu des impératifs d'exécution. Toutefois, dans la mesure où la société Baudin-Châteauneuf n'a pas contesté ces prix provisoires dans les 30 jours suivant la notification des ordres de service concernés, ils sont devenus définitifs et ont été intégrés tels quels au projet de décompte final en application de l'article 14.5 du CCAG travaux. Ces prix nouveaux ont été établis sur les mêmes conditions économiques que les prix initiaux du marché.

- **PN1** d'un montant de 194 134 € HT, sécurisation et désamiantage (OS 2-013 du 9/12/2013 et OS 2-015 du 13/12/2015)

Ce prix nouveau rémunère les prestations de sécurisation et de désamiantage rendues nécessaires à la suite de la découverte d'amiante pendant la phase chantier évoquée précédemment, et qui ont conduit au recrutement du sous-traitant WIG FRANCE. Ce sous-traitant a été officiellement agréé par le maître d'ouvrage le 20/12/2013.

Index de référence pour le calcul de la révision : TP02.

- **PN2** d'un montant de 3 657 € HT, reconstitution des aciers en pied de bollard (OS 2-014 du 12/12/2013)

Ce prix rémunère l'ensemble des prestations nécessaires à la reconstitution des aciers longitudinaux dia12mm sectionnés sur 60cm de long, situés au pied des 24 bollards, lors de la dépose de ceux-ci. La prestation consiste à sceller sur 25cm de nouvelles barres HA12 de 85cm de long au total (longueur libre = 60cm ; longueur de scellement de 25cm) avec forage de 30mm. Scellement à la résine HILTI RE500.

Index de référence pour le calcul de la révision : TP02.

- **PN3** d'un montant de 4 764 € HT, câble U1000R02V section 5G4 (OS 2-015 du 13/12/2013)
- **PN4** d'un montant de 10 410 € HT, câble U1000R02V section 5G2.5 (OS 2-015 du 13/12/2013)
- **PN5** d'un montant de 1 836,80 € HT, câble U1000R02V section 4G4 (OS 2-015 du 13/12/2013)
- **PN6** d'un montant de 1 377,20 € HT, câble U1000R02V section 4G2.5 (OS 2-015 du 13/12/2013)
- **PN7** d'un montant de 12 390,40 € HT, câble U1000R02V section 4G35 (OS 2-015 du 13/12/2013)
- **PN8** d'un montant de 3 018,40 € HT, câble U1000R02V section 4G25 (OS 2-015 du 13/12/2013)
- **PN9** d'un montant de 16 857,80 € HT, câble U1000R02V section 5G70 (OS 2-015 du 13/12/2013)
- **PN10** d'un montant de 4 076,80 € HT, câble U1000R02V section 3G1.5 (OS 2-015 du 13/12/2013)
- **PN11** d'un montant total de 189,75 € HT, câble U1000R02V section 12G1.5 (OS 2-015 du 13/12/2013)

Les prix nouveaux de PN3 à PN11 d'un montant global de 54 921,15 € HT correspondent à une évolution des quantités estimatives prévues au marché. Pour les prix de la série 800 « Electricité / automatisme / réseaux », le type d'équipement définitif, notamment les sections de câbles ont varié aux cours des études d'exécution, principalement pour les raisons suivantes :

- les dimensions des équipements alimentés peuvent être modifiées,

- le bordereau ne présente pas toutes les sections de câbles existantes, une marge avait été prise dans le dimensionnement, au contraire de l'entreprise qui dimensionne au plus juste.

Certains de ces prix nouveaux sont venus en remplacement de certains prix de la série 813 du bordereau, comme précisés dans le chapitre qui suit « Modification de certaines lignes de prix du détail estimatif du marché ».

Index de référence pour le calcul de la révision : BT47.

- **PN12** d'un montant de 12 937,5 € HT, remplacement huile des micro-centrales hydrauliques (OS 2-015 du 13/12/2013)

Ce prix rémunère l'ensemble des prestations nécessaires au remplacement de l'huile des microcentrales, non initialement prévu au Marché, suite au constat, par l'entreprise en septembre 2013, du mauvais état de l'huile existante.

Index de référence pour le calcul de la révision : TP02.

- **PN13** d'un montant de 9 232 € HT, intervention sur micro-centrales aval suite échauffement d'huile (OS 2-019 du 25/02/2014)

Ce prix rémunère l'ensemble des prestations nécessaires pour palier rapidement au problème de surchauffe du bain d'huile qui a occasionné des dégâts irréversibles sur les micro-centrales aval. Cette intervention faisait suite au constat le 20/02/2014 du dysfonctionnement de la régulation des sondes de chauffage des micro-centrales aval. L'intervention a consisté à remplacer l'huile biologique des micro-centrales, l'ensemble des joints de la tuyauterie d'alimentation des vérins de manœuvre, le témoin de niveau d'huile et la trappe de visite. Par ailleurs, il a été demandé la mise en œuvre de vannes d'isolement inox sur les vérins de manœuvre des portes, à l'amont et à l'aval.
Ces travaux ont été réalisés de nuit (20h00 - 05h30 pour reprise de l'exploitation à 6h).

Index de référence pour le calcul de la révision : TP02.

- **PN14** d'un montant de 26 835 € HT, étude, fourniture et mise en œuvre d'une plate-forme de groupe électrogène (OS 2-020 du 21/03/2014)

Ce prix rémunère l'ensemble des prestations nécessaires à l'étude, la fourniture et la mise en place d'une nouvelle plate-forme de groupe électrogène, en lieu et place de l'ancienne plate-forme à déposer.

Index de référence pour le calcul de la révision : TP02.

- **PN16** d'un montant de 1 052 € HT, pose d'un mât de support de signalisation sur îlot central (OS 2-020 du 21/03/2014)

Ce prix rémunère l'ensemble des prestations nécessaires à la fourniture et pose d'un mât support de panneau sur l'îlot central du sas. Il comprend notamment les prestations liées aux études d'exécution, aux travaux de génie civil, aux travaux de métallerie, à la protection anti-corrosion, à la fourniture du matériel et de l'énergie, à la main d'œuvre, etc.

Index de référence pour le calcul de la révision : TP02.

La somme de ces prix nouveaux s'élève à 302 768,65 € HT. Ces prix ont déjà été payés à l'entreprise dans le cadre des situations mensuelles du marché.

Modification de certaines quantités / lignes de prix du détail estimatif

Les lignes suivantes ont été modifiées ou supprimées dans le cadre de l'exécution du marché :

N°	Fournitures et prestations	U	PU € H.T.	Q marché	Q modifiée	Incidence DE (€ HT)	Observations
401.2	Ouverture de chaque vantail, nettoyage et sablage complet (plomb)	u	13 865,50	4	0	-55 462,00	Non réalisé du fait de la découverte d'amiante
401.3	Vérification étanchéités des caissons (Reprise des soudures) et réfection système de ballast d'un vantail	u	11 477,75	4	0	-45 911,00	Non réalisé du fait de la découverte d'amiante
401.11	Remise en peinture + protection anti-corrosion des 4 vantaux	m²	297,67	1 000	0	-297 670,00	Non réalisé du fait de la découverte d'amiante
401.14	Fixations démontables pour immobilisation vantail	u	2 083,25	8	0	-16 666,00	Prestation annulée
401.15	Fourniture et pose (y compris scellements et assemblages) de platines pour immobilisation vantail	u	903,88	8	0	-7 231,04	Prestation annulée
501.4	Suppression des galets d'une vanne et mise en œuvre de patins	u	713,00	4	0	-2 852,00	Prix annulés et remplacés dans le cadre de la réclamation par un prix global « problématique des vannes d'aqueducs »
502.1	Dépose des rails de guidage existants (inclues démolitions GC)	u	4 807,00	4	0	-19 228,00	
502.2	Fourniture et mise en œuvre des nouveaux rails de guidage d'un puits (Scellement des platines, boulonnage des rails en section)	u	10 734,00	4	0	-42 936,00	
601.4	Repiquage du béton	m²	86,25	60	7,6	-4 519,50	Constat contradictoire avec l'entreprise le 02/10/2013
601.6	Scellement d'armature	u	34,50	200	192	-276,00	
601.7	Traitement des armatures	m²	28,76	50	1	-1 409,24	
601.8	Ferraillage	kg	3,45	1 000	138	-2 973,90	
601.9	Coffrage	m²	138,00	20	10	-1 380,00	
601.10	Béton	m3	1 437,52	25	8	-24 437,84	
601.11	Réféction cornières	ml	388,01	100	42,8	-22 194,17	
601.15	Nettoyage au carcher	m²	5,75	1 080	3696	15 042,00	
601.16	Ponçage	m²	13,80	720	0	-9 936,00	
601.17	Terrassement terre plein	m3	89,70	228	6	-19 913,40	
601.18	Remblai terre plein	m3	132,25	228	6	-29 359,50	
601.19	Pose/dépose pavés	m²	226,55	360	20	-77 027,00	
601.20	Soudage	dm	12,93	100	0	-1 293,00	
602.1	Repiquage du béton	m²	86,25	20	0	-1 725,00	
602.2	Démolition soignée	m3	3 277,50	20	11	-29 497,50	
602.3	Scellement d'armature	u	34,50	200	328	4 416,00	
602.4	Traitement des armature	m²	28,75	20	1	-546,25	
602.5	Ferraillage	kg	3,45	2 000	3601	5 523,45	
602.6	Coffrage	m²	138,00	20	11,28	-1 203,36	
602.7	Béton	m3	1 437,52	25	39,16	20 355,28	
602.8	Ponçage	m²	13,80	200	0	-2 760,00	
811.1	Chemin de câbles perforé500x75mm	ml	215,06	50	12	-8 172,28	Certains des prix de la série 813 du bordereau ont été annulés et remplacés par des prix nouveaux, comme précisé dans le chapitre précédent « Prix
811.2	Tubes IRO	ml	8,06	50	25	-201,50	
811.3	Tranchée réalisée à la pelle mécanique	ml	21,47	75	280	4401,35	
811.4	Fourreau PEHD 90mm	ml	2,86	300	40	-743,60	
811.5	Fourreau PEHD 50ml	ml	16,21	150	230	1 296,80	
811.6	Chambre L5T	u	429,00	2	7	2 145,00	
812.3	Coupe-circuit	u	300,16	25	12	-3 902,08	

813.1	Câble U1000R02V section 3G2.5	ml	4,60	100	0	-460,00	nouveaux déjà payés et à régulariser » + complément de prix apporté dans le cadre de la réclamation par le prix « travaux électriques supplémentaires »
813.2	Câble U1000R02V section 4G6	ml	4,14	2000	400	-6 624,00	
813.3	Câble U1000R02V section 4G10	ml	9,20	900	490	-3 772,00	
813.4	Câble U1000R02V section 4G16	ml	12,65	500	90	-5 186,50	
813.5	Câble U1000R02V section 5G6	ml	8,05	1100	0	-8 855,00	
813.6	Câble U1000R02V section 5G50	ml	46,00	180	0	-8 280,00	
813.7	Câble H07RNF section 3G2.5	ml	4,60	250	0	-1 150,00	
813.8	Câble U1000R02V 21G1.5	ml	12,65	100	0	-1 265,00	
813.9	Câble raccordement entrée analogique	ml	3,45	1000	735	-914,25	
813.10	Fourniture câblette cuivre nu 25mm2	ml	4,60	300	425	575,00	
813.11	Fourniture, pose et raccordement câble SYT2 2paires 9/10ème	ml	4,20	800	684	-487,20	
813.12	Fourniture, pose et raccordement câble SYT2 10paires 10/10ème	ml	15,73	500	1430	14 628,90	
830.3	Luminaire LED 150W	u	3 645,52	31	25	-21 873,12	
830.4	Mât basculant éclairage 10m	u	2 320,71	31	25	-13 924,26	
830.5	Massif pour mât éclairage	u	601,45	31	25	-3 608,70	
830.6	Dépose luminaire existant	u	80,52	31	17	-1 127,28	
830.7	Dépose mât existant	u	244,94	31	17	-3 429,16	
910.1	cassette en alu ep.30 mm h.2050 mm - largeur 240 mm	u	209,89	19	0	-3 987,91	Prestations supprimées par OS 2-023
910.2	cassette en alu ep.30 mm h.2050 mm - largeur 300 mm	u	264,12	17	0	-4 490,04	
910.3	ossature de support y compris vantail	ens	5 021,00	1	0	-5 021,00	
920.1	cornieres metalliques 70x70 mm, y compris pieces d'angles	u	2 993,17	54	0	-161 631,18	
920.2	ossature de support y compris vantail	ens	3 324,00	1	0	-3 324,00	
930.1	ensemble socles et boites en tole pliee	u	47,50	4	0	-190,00	
940.1	pieces de revetement en pmma	ml	141,46	75,2	0	-10 637,79	
940.2	option : bandes anti-derapantes	ml	55,44	75,2	0	-4 169,09	
TOTAL DES INCIDENCES DE						- 937 450,86	

<u>Le total des incidences relatives à la modification ou à l'annulation de certaines lignes de prix s'élève à – 937 450,86 € HT.</u>

Prix supplémentaires demandés par l'entreprise dans son mémoire de réclamation

Batardage et mise à sec des têtes d'écluse (+ 76 711,90 € HT)

Les batardeaux fournis par VNF, via un autre marché, n'étaient pas parfaitement adaptés à la géométrie de l'écluse et aux contraintes induites par sa vétusté : nombreuses fuites au niveau des vannes d'aqueduc entraînant des courants hydrauliques non pris en compte dans le dimensionnement des rideaux palplanches, seuil du radier non strictement conformes aux plans d'origine).

Cette problématique a conduit à un retard de 10 jours pour le batardage et la mise à sec des chambres de portes par rapport au planning initial des travaux, notifié par l'OS n°2-005 de la maîtrise d'œuvre en date du 23/08/2013. VNF a dû faire ré-intervenir les entreprises ayant conçu et fabriqué les éléments de batardage afin d'adapter le système. L'entreprise en charge des travaux a dû se réorganiser au regard des difficultés de batardage rencontrées et des OS de la maîtrise d'œuvre.

Incohérence dans les plans des vannes d'aqueducs (+ 128 699,49 € HT)

Ce sujet est lié à l'absence de données fiables sur la géométrie réelle de l'existant avant les travaux. Il n'a pas été possible de vérifier ce point avec exactitude, en phase d'étude comme en période de préparation, avant la mise à sec complète de l'ouvrage.

Découverte d'amiante sur les vantaux des portes (+ 492 300,86 € HT)

La découverte d'amiante dans la colle (brai) des bois d'étanchéité des vantaux busquées n'était pas détectable avant la dépose complète des portes et le démontage des équipements. Les analyses d'échantillons de peinture en laboratoire, prélevés en eau avant les travaux par VNF, n'ont mis en évidence que la présence de résidus plombés, bien pris en compte dans la préparation du chantier.

L'un des 4 vantaux de l'écluse a été partiellement sablé avant la mise en évidence de la présence d'amiante. Cela a nécessité de chambouler la nature et le volume des travaux en recrutant, en urgence, une entreprise agréée pour procéder à l'établissement d'un plan de retrait et aux opérations de sécurisation et de désamiantage rendues impératives. La résolution de cette problématique n'a pu se faire qu'après consultation de la DIRECCTE et de l'inspection du travail et a contraint le maître d'ouvrage de ne pas réaliser l'ensemble des travaux prévu initialement.

Prolongation du délai du chômage (+517 920,22 € HT),

Ce sujet est directement lié aux thématiques « batardage et mise à sec » et à la « découverte d'amiante ». Ces dernières ont nécessité de prolonger le chômage de 5 semaines supplémentaires et conduit à une sur-location de matériels et d'engins de chantier en octobre 2013.

Sujets électriques (+ 11 040 € HT)

Ce sujet est lié à des erreurs/manques dans le cahier des charges du marché en particulier sur le dimensionnement des mats d'éclairage et des alimentations électriques. Il est classique dans l'exécution d'un marché de travaux et aurait dû être traité par prix nouveaux et avenant dans la mesure où cela ne modifie pas l'économie générale du marché. L'entreprise a dû reprendre, plus que nécessaire, ses études d'exécution pour parvenir à la bonne solution.

Habillages architecturaux (+143 847,75 € HT),

L'entreprise a mis en évidence des erreurs manifestes dans les quantités des lignes de prix relatives au traitement architectural de l'ouvrage. Ces erreurs ont conduit à l'annulation, par la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage, des prestations correspondantes, le budget du maître d'ouvrage ne permettant pas de couvrir ces coûts non prévus en phase d'études.

L'entreprise a lancé en fabrication les éléments d'habillage architectural, sans signaler immédiatement l'erreur constatée dans les quantités du marché. Dès qu'informées de l'erreur, la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage ont donc annulé les prestations correspondantes par ordre de service.

Travaux non prévus à régulariser (+15 632,48 € HT)

Ces travaux ont été réalisés par l'entreprise sans être régularisés par des prix nouveaux puis par un avenant. Ils ont été rendus nécessaires pour la poursuite des travaux et ne modifient pas l'économie générale du marché.

Compte tenu des éléments suivants

Concernant les frais généraux (15%) réclamés par l'entreprise sur l'ensemble des prix supplémentaires

Au regard de l'article 10.1.1 du CCAG travaux, « les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer une marge pour risques et bénéfice ».

Aussi, les 15 % de frais généraux appliqués par l'entreprise sur chacune des lignes de prix supplémentaires sont intégralement rejetés par VNF, sans contestation de l'entreprise.

Concernant l'application des pénalités de retard

La fin du délai contractuel du marché était fixé au 13/01/2014. La réception de l'ouvrage ayant été prononcée en date du 20/04/2015, le retard d'exécution s'élève au total à 462 jours calendaires. En application stricte de l'article 20.1 du CCAG Travaux, l'entreprise encoure une pénalité de 3 282 023,65 € HT x 1/3 000 x 462 jours soit 505 431,64 € HT.

Dans une analyse raisonnable du préjudice subi par VNF, il convient de préciser que la réception partielle de l'ouvrage a eu lieu le 1er novembre 2013 et, qu'en dehors des périodes de restriction de navigation liées aux ruptures des ancrages des vérins de vantaux amont, l'exploitant a bénéficié de la jouissance intégrale de l'ouvrage. Il est donc proposé de ne décompter que les jours réellement impactant sur l'exploitation de l'ouvrage. Le décompte est détaillé dans le tableau ci-dessous :

Pénalité 1	date de fin du délai contractuel de la période d'exécution	13/01/14
	remise en service de l'écluse, à l'issue de la réparation du vérin de vantail amont rive gauche ayant généré une restriction de navigation	31/01/14
	soit en nombre de jours de retard par rapport à la fin de la période d'exécution	**18**
Pénalité 2	date avarie vérin amont rive droite entrainant une restriction de navigation, et émission de doutes quant à la solidité des ancrages des vérins de vantaux aval	19/07/14
	remise en service du vérin amont rive droite et reprise normale de la navigation	31/07/14
	date de fin de la sécurisation des ancrages de vérins aval – point d'arrêt pour le décompte des jours de retard	16/09/14
	soit en nombre de jours pénalisants pour l'exploitation de l'ouvrage	**59**
Nombre total de jours de retard (du 13/01 au 31/01/14 et du 19/07 au 16/09/14)		**77**

Aussi, le retard de 77 jours se décompose en 30 jours de fonctionnement en mode dégradé de l'ouvrage sur un seul vantail à l'amont et 47 jours de fonctionnement sans sécurisation des ancrages des vérins de vantaux aval. L'entreprise rappelle que les 47 jours de fonctionnement sans sécurisation des ancrages à l'aval n'ont eu aucun impact sur l'exploitation de l'ouvrage en dehors d'une crainte de l'exploitant. VNF refuse toute remise gracieuse supplémentaire et applique une pénalité de 3 282 023,65 € HT x 1/3 000 x 77 jours, soit 84 238,61 € HT.

Les partis s'accordent sur l'application d'une pénalité globale à hauteur de 84 238,61 € HT.

Concernant la réclamation en lien avec les renforcements d'équipes et les fournitures supplémentaires pour le batardage de l'écluse

L'entreprise nourrit son argumentaire en se fondant sur l'impropriété des batardeaux, ce que VNF et la maîtrise d'œuvre ont rapidement reconnu en cours de chantier (OS 2-006 du 28 août 2015). VNF insiste sur le manque de réactivité de l'entreprise face à l'OS 2-006 du 28 août de la maîtrise d'œuvre qui demandait la production d'une étude d'exécution et l'adaptation du système de batardage.

L'entreprise estime son préjudice sur la base de temps passés supplémentaires comprenant le renforcement de ses

équipes de chantier (y/c le samedi) et de plonge, l'établissement d'une note de calcul non prévue et l'approvisionnement de palplanches supplémentaires.

VNF indique que le mémoire technique de l'entreprise, remis à l'offre, prévoyait déjà une présence des équipes de chantier du lundi au samedi en 1 poste avec certaines phases de taches qui seraient effectuées en 2 postes, tout en se réservant la possibilité de travailler le dimanche.

Les partis reconnaissent les arguments réciproques et acceptent de faire des concessions. Sur les 66 706 € HT réclamés, 57 241 € HT seront versés à l'entreprise.

Concernant la réclamation en lien avec la problématique des vannes d'aqueduc

L'entreprise indique que les plans fournis au marché ne correspondaient pas à la réalité de l'existant. La mise à sec de l'ouvrage a mis en évidence la nécessité de reprendre les études d'exécution, effectuées en période de préparation, et de modifier les travaux. Les pièces métalliques nécessaires à la réalisation des travaux prévus au marché ont été achetées et livrées sur le chantier, après visa de la maîtrise d'œuvre, avant d'être rebutées.

L'entreprise estime son préjudice sur la base de temps passés non prévus à l'offre comprenant des études, des travaux et de la fourniture supplémentaires ainsi que sur du rebut des fabrications déjà livrées, les pièces initialement prévues au marché.

VNF reconnaît les arguments mais demande à l'entreprise de faire une concession relativement aux temps passés, en ne comptabilisant que les effectifs supplémentaires réellement mis en œuvre pour faire face à cette sujétion technique. Sur les 111 912,60 € HT réclamés, 101 370,60 € HT seront versés à l'entreprise.

Concernant la découverte d'amiante en cours de chantier et les conséquences sur les travaux à réaliser

Le chantier avait été préparé et organisé afin de traiter la présence de plomb dans les peintures des organes de vantellerie (vantaux et vannes d'aqueduc) qui devaient être sablés, repeints et ré-équipés avec des pièces neuves. Si les diagnostics amiante réalisés en cours de chantier, après la dépose de ces éléments, ont démontré l'absence d'amiante sur les vannes, cela n'a pas été le cas pour les vantaux alors même que l'un des quatre avait déjà été partiellement sablé. Compte-tenu de la réglementation amiante, les procédures de travaux initialement prévues ont dû être profondément modifiées et un prestataire spécialisée recrutée en urgence.

L'entreprise estime son préjudice sur la base de temps passés non prévus à l'offre comprenant principalement le renforcement de l'encadrement du chantier (présence du directeur de division à plein temps pendant 8 semaines, d'1 ingénieur travaux supplémentairependant 7 semaines, d'un ingénieur QSE pendant 12 jours, d'1 conducteur de travaux pendant 5 semaines) et des équipes de monteurs. En outre, des études complémentaires ont du être réalisées pour réaliser les travaux en milieu amianté et plombé (formation des équipes de monteurs à ces problématiques) et l'entreprise a dû gérer les immobilisations et les préjudices de son sous-traitant Exopeint, ayant engagé une procédure au tribunal administratif. Ce contentieux s'est résolu après la signature d'un protocole d'accord entre l'entreprise et son sous-traitant. Enfin, certaines pièces nécessaires à la réalisation des travaux prévus au marché ont été achetées et livrées sur le chantier, après visa de la maîtrise d'œuvre, avant d'être rebutées car inutilisables au regard la nouvelle sujétion technique.

VNF ne souhaite pas indemniser les temps passés par les personnels de chantier (chefs de chantier et monteurs) en dehors des semaines de prolongation du chômage, qui ont effectivement entraîné une présence supplémentaire non prévue à la signature du marché. En effet, le mémoire technique prévoyait, même sans le sujet amiante, une présence conséquente de personnels pour les travaux d'équipement des pièces de vantellerie.

L'entreprise et VNF acceptent de procéder à des concessions réciproques. Sur les 428 087,70 € HT réclamés, 376 890,20 € HT seront versés à l'entreprise.

Concernant les conséquences de la prolongation de la durée du chômage sur la location des matériels et les immobilisations

La prolongation de 33 jours de la durée du chômage a entraîné une sur-location d'engins de chantier de l'entreprise et de ses sous-traitants (grues de levage, échafaudages, base vie, pontons flottants) ainsi que des pertes de chiffres d'affaires compte-tenu de l'impossibilité de rejoindre d'autres chantiers programmés.
L'entreprise réclame la prise en charge par VNF des frais supplémentaires en lien avec ces sur-locations et immobilisations sur la base des avenants aux contrats de location pour les sous-traitants et de ses dépenses de fonctionnement supplémentaires en propre.

VNF rappelle que la prolongation du chômage de 33 jours est liée, d'une part, au retard en phase de batardage pour lequel la responsabilité de l'entreprise peut être également, en partie, recherchée (inertie dans la réponse aux OS de la maîtrise d'œuvre) et au retard lié à la présence d'amiante, pour lequel le sous-traitant Exopeint n'a pas été totalement transparent dans la transmission des informations (envoi d'un second échantillon de peinture en laboratoire sans en informer la maîtrise d'ouvrage qui avait autorisé le sablage des vantaux en l'absence d'amiante dans le premier échantillon analysé). La présence d'amiante restant de la responsabilité du maître d'ouvrage, VNF concède d'effectuer la plus grosse concession. En outre, il convient de rappeler que la TVA ne sera pas versée au titre des immobilisations.

L'entreprise et VNF se mettent d'accord sur une prise en charge à hauteur de 80 % du montant réclamé par l'entreprise. Ainsi, sur les 450 365,41 € HT réclamés, 360 292,33 € HT seront versés à l'entreprise dont 109 398,40 € HT d'immobilisations.

Concernant la suppression d'une majeure partie des prestations relatives aux habillages architecturaux

Le marché prévoyait le traitement architectural de l'ouvrage. A ce titre, il était prévu d'habiller les éléments techniques comme les portiques des vérins de vannes d'aqueduc et les cabanes hydrauliques, de mettre en œuvre des hiloires esthétiques sur les poutres de couronnement des bajoyers et de réaliser un marquage au sol de la zone de débattement des vérins de manœuvre des portes. Ces prestations ont été pour la majeure partie supprimées par l'ordre de service 2-023 du 6 juillet 2014 de la maîtrise d'œuvre. En effet, alors que l'entreprise avait déjà lancé la fabrication des éléments, elle a signalé à la maîtrise d'œuvre et à la conduite d'opérations une erreur manifeste dans le détail estimatif du marché conduisant sur une plus-value de l'ordre de 536 000 € HT.

L'entreprise réclame la prise en charge par VNF des études supplémentaires, liées à la correction des erreurs du marché avec un temps passé plus important que prévu, du prix de la fourniture des habillages, du stockage et de l'évacuation. VNF indique que l'erreur manifeste dans le détail estimatif aurait du être immédiatement signalée par l'entreprise, conformément à l'article 29-1-1 du CCAG Travaux afin de disposer d'une aide à la décision lui permettant de préserver ses intérêts financiers.

L'entreprise et VNF acceptent de faire des concessions réciproques pour favoriser une transaction amiable. Ainsi, sur les 125 085 € HT réclamés, 64 762,38 € HT seront versés à l'entreprise.

Concernant les travaux électriques supplémentaires

L'entreprise indique qu'elle a dû engager des frais supplémentaires, via son sous-traitant en charge du volet électricité et automatisme, en raison d'erreurs dans le CCTP du marché et de reprise d'études plus que nécessaire.

Sur ce point et après consultation de la maîtrise d'œuvre, VNF accepte de payer l'intégralité des frais de l'entreprise à hauteur de 9 600 € HT.

Concernant les travaux supplémentaires à régulariser

Un certain nombre de travaux supplémentaires (réparation d'une palpanche, capotage des tuyauteries inox, mise en œuvre d'éclairage provisoire), non pris en charge dans des prix nouveaux, ont été nécessaires pour la bonne exécution du marché. A ce titre, l'entreprise demande l'indemnisation de ces prestations.

Sur ce point, et après consultation de la maîtrise d'œuvre puis correction du montant demandé (11 250 € HT ont déjà été réglés via le PN12), VNF accepte de payer l'intégralité des frais de l'entreprise à hauteur de 13 593,46 € HT.

Concernant la révision des prix supplémentaires réclamés par l'entreprise

L'entreprise demande que le prix des prestations concernées par la réclamation soient révisés conformément aux stipulations du marché. VNF indique ne pas y être favorable dans la mesure où le montant final des réclamations accordées n'entre plus dans le champ du marché initial.

L'entreprise accepte l'abandon de toute révision des prix pour les prestations concernées par sa réclamation en contre-partie de l'acceptation par VNF de lever les deux dernières réserves du marché.

Récapitulatif des concessions réciproques sur les prix supplémentaires

Intitulé	Prix demandés (€ HT)	Montant retenu (€ HT)
Frais généraux globaux de l'entreprise	+182 490,03	0,00
Problématique batardage	+66 706,00	+57 241,00
Problématique vannes d'aqueducs	+111 912,60	+101 370,60
Problématique découverte d'amiante	+428 087,70	+376 890,20
Problématique prolongation de la durée du chômage	+450 365,41	+360 292,33
Problématique Travaux électriques supplémentaires	+9 600	+9 600
Problématique des habillages architecturaux	+125 085,00	+64 762,37
Travaux supplémentaires à régulariser	+24 843,46	+13 593,46
Révision des prix concernés par la réclamation	Non calculée	0,00
Total de la réclamation de l'entreprise (€ HT)	**1 399 090,20**	**983 749,96**
Pénalités appliquées (€ HT)	**505 431,*64***	**84 238,61**

Calculs de la TVA à appliquer sur les prix supplémentaires

Intitulé	Montant retenu (€ HT)	Taux TVA[1]	Montant TVA
Frais généraux globaux de l'entreprise	0,00	/	0,00
Problématique batardage	+57 241,00	19,6 %	+11 219,24
Problématique vannes d'aqueducs	+101 370,60	19,6 %	+19 868,64
Problématique découverte d'amiante	+376 890,20	19,6 %	+73 870,48
Problématique prolongation de la durée du chômage *-dont part immobilisations[2]* *-dont part sur-locations de matériels*	+360 292,33 *+109 398,40* *+250 893,93*	/ / 19,6 %	/ 0,00 +49 175,21
Problématique Travaux électriques supplémentaires	+9 600	19,6 %	+1881,60
Problématique des habillages architecturaux	+64 762,37	20 %	+12 952,47
Travaux supplémentaires à régulariser *-dont travaux réalisés en 2013* *-dont travaux réalisés en 2014*	+13 593,46 *+7 617,56* *+5 975,9*	 19 ,6 % 20 %	/ +1 493,04 +1 195,18
Révision des prix concernés par la réclamation	0,00	/	0,00
Total de la réclamation de l'entreprise (€ HT)	**983 749,96**	**/**	**+171 655,86**
Pénalités appliquées (€ HT)[3]	***84 238,61***	**/**	**0,00**

1 Jusqu'au 31 décembre 2013 : 19,6 % / A partir du 1er janvier 2014 : 20 %
2 Immobilisations non assujeties à la TVA
3 Pénalités non assujeties à la TVA

Bilan financier du marché

MONTANT INITIAL DU MARCHE	Hors Taxes	3 282 023,65
TOTAL DEFINITIF DU MARCHE	Hors Taxes	3 570 352,90
	Taxe sur la valeur ajoutée	696 634,15
	Toutes Taxes Comprises	4 266 987,05
Protocole à fin avril 2015 (TTC)		1 155 405,82
Montant HT des prix supplémentaires		983 749,96
TVA (calculée dans le tableau précédent)		171 655,86
Décompte final du marché à fin avril 2015 (TTC)		3 195 969,84
Au titre de l'avancement du marché (HT)		2 647 341,44
- dont avancement normal (HT)[4] - dont prix nouveaux notifiés (HT)		2 344 572,79 302 768,65
Au titre des révisions (HT)		23 650,11
TVA (19,6 % en 2013 et 20 % en 2014)		524 978,29
Pénalité à appliquer (HT)		- 84 388,61
Au titre de retard sur le délai d'exécution (HT)		- 84 238,61
Au titre des pénalités en cours d'exécution (HT)		- 150,00
MONTANTS DEJA REGLES	Hors Taxes	2 757 539,43
	Taxe sur la valeur ajoutée	541 641,96
	Toutes Taxes Comprises	3 299 181,39
Au titre de l'avancement du marché (HT)		2 565 092,75
Au titre des révisions (HT)		23 622,57
TVA sur avancement et révisions (19,6 % sur les prestations < 2014 et 20 %)		508 523,04
Avance versée à la notification du marché (HT)		328 202,37
TVA sur avance versée à la notification du marché (19,6%)		64 327,67
Avance récupérée en cours d'exécution (HT)		- 159 228,26
TVA sur avance récupérée en cours d'exécution (19,6%)		- 31 208,75
Pénalités appliquées en cours d'exécution du marché (HT)		- 150,00
SOLDE A PAYER	Hors Taxes	812 813,47
	Taxe sur la valeur ajoutée	154 992,19
	Toutes Taxes Comprises	967 805,66

4 Prestations annulées ou modifiées : - 937 450,86 € HT (3 282 023,65 € HT – 2 344 572,79 € HT)

EN CONSEQUENCE, LES PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE D'INDEMNISATION ONT CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1

Les prix nouveaux, devenus définitifs, n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 16 sont intégrés au décompte final du marché dans les conditions présentées au présent protocole.

Article 2

Les lignes de prix du détail estimatif du marché n° 401.2, 401.3, 401.11, 401.14, 401.15, 501.4, 502.1, 502.2, 601.4, 601.6, 601.7, 601.8, 601.9, 601.10, 601.11, 601.15, 601.16, 601.17, 601.18, 601.19, 601.20, 602.1, 602.2, 602.3, 602.4, 602.5, 602.6, 602.7, 602.8, 811.1, 811.2, 811.3, 811.4, 811.5, 811.6, 812.3, 813.1, 813.2, 813.3, 813.4, 813.5, 813.6, 813.7, 813.8, 813.9, 813.10, 813.11, 813.12, 830.3, 830.4, 830.5, 830.6, 830.7, 910.1, 910.2, 910.3, 920.1, 920.2, 930.1, 940.1 et 940.2 sont modifiées dans les conditions présentées au présent protocole.

Article 3

La rémunération complémentaire de **983 749,96 € HT** (neuf cent quatre vingt-trois mille sept cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-seize centimes hors taxes), soit **1 155 405,82 € TTC** (un million cent cinquante cinq mille quatre cent cinq euros et quatre vingt deux centimes toutes taxes comprises) est accordée à l'entreprise à l'issue des réunions de négociation.

Article 4

Le présent protocole accompagné du projet de décompte final, visé par la maîtrise d'œuvre, vaut décompte général du marché et devient définitif après la signature des deux parties. En ce sens, les parties s'accordent sur un montant de décompte général et définitif du marché à hauteur de **3 570 352,90 € HT**, soit **4 266 987,05 € TTC**, décomposé de la manière suivante :

- décompte final au titre des prestations inclues au marché initial : + 2 647 341,44 € HT
- révision définitive des prestations du marché initial : + 23 650,11 € HT
- pénalités appliquées par la maîtrise d'ouvrage/maîtrise d'oeuvre : - 84 388,61 € HT
- indemnisation au titre de la réclamation de l'entreprise : + 983 749,96 € HT
- TVA totale : + 696 634,15 €

Article 5

Au titre du solde du marché, de la rémunération complémentaire accordée et au regard des versements déjà effectués, VNF verse à Baudin-Chateauneuf la somme de **812 813,47 € HT,** soit **967 805,66 € TTC**, décomposée de la manière suivante :

-dernier acompte au titre du marché : +82 248,69 € HT
-révision des prix du dernier acompte au titre du marché : + 27,54 € HT
- indemnisation au titre de la réclamation de l'entreprise de 983 749,96 € HT,
- TVA appliquée aux trois prix ci-dessus : + 188 111,11 €
- remboursement intégral de l'avance forfaitaire versée à la notification du marché : - 168 974,11 € HT
- TVA appliquée au remboursement de l'avance forfaitaire versée à la notification du marché : - 33 118,92 €
- pénalités appliquées au dernier acompte : - 84 238,61 € HT

Article 6

Le présent protocole transactionnel clôt définitivement le marché n° 13 21 I 031 0. En conséquence, Baudin-Chateauneuf en sa qualité de titulaire du marché, et Voies navigables de France, en sa qualité de maître de l'ouvrage

du marché, renoncent définitivement et irrévocablement à toute réclamation, demande, instance ou action amiables ou contentieuses liées au marché n° 13 21 I 031 0.

En conséquence de quoi, sous réserve du paiement effectif à Baudin-Chateauneuf de la somme mentionnée à l'article 5 du présent protocole, les parties reconnaissent que plus aucune contestation ne les oppose au sujet du marché n° 13 21 I 031 0 et qu'un terme définitif est mis à leur différend.

Article 7

Les deux réserves dont étaient assujetties la décision de levée des réserves du 13 octobre 2015 sont levées.

Article 8

Le Protocole est conclu en application des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et notamment de l'article 2052 qui dispose :

«*Les transactions ont, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.*»

Fait en 3 exemplaires originaux

Le Directeur Général **de Voies navigables de France**	**Le représentant de l'entreprise** **Baudin-Châteauneuf**

Le contrôleur général, économique et financier

A ..... le.....

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2016

N° 03/2016/2.2

DELIBERATION RELATIVE AU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL DU MARCHE DE TRAVAUX DE MODERNISATION DU BARRAGE DE SAINT-BOND SUR L'YONNE - DTBS

Vu le code des transports,

Vu le rapport présenté en séance et notamment son annexe III relative au relevé de conclusions de la commission consultative des marchés de Voies navigables de France,

Vu le marché n° 12 21 I 090 de travaux de modernisation du barrage de Saint-Bond sur L'Yonne
Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

Le directeur général est autorisé à signer le protocole transactionnel lié au marché de travaux de modernisation du barrage de Saint-Bond sur l'Yonne, conclu avec le groupement d'entreprises Bouygues Travaux Publics Régions France (mandataire) / Rouby.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration	La secrétaire du conseil d'administration
Stéphane SAINT-ANDRE	Jeanne-Marie ROGER

****

MODERNISATION DU BARRAGE DE SAINT-BOND

****

MARCHÉ N° 12 21 I 090 0

****

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE : **VOIES NAVIGABLES DE FRANCE,**
Établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 175, rue Ludovic Boutleux, 62 408 Béthune – France, représenté par le Directeur Général Marc PAPINUTTI

D'UNE PART,

ET : **Le groupement constitué par :**

Cotraitant 1 - Mandataire du Groupement

La Société **BOUYGUES Travaux Publics Régions France**, au capital de 907 360 €, représentée par Patrick HOGUET, dont le siège social est sis :

201 rue Pierre et Marie Curie,

CS67606,

31 676 Labège Cedex.

N° d'identité d'établissement (SIRET) : 722 069 366 00242

N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés : RCS Toulouse

PARAPHES

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE		GROUPEMENT	

Cotraitant 2

La société **ROUBY Industrie S.A.S**, au capital de 600 000 €, représentée par Pascal ROUBY, dont le siège social est sis

Avenue d'Angoulême,

16100 Chateaubernard.

N° d'identité d'établissement (SIRET) : 342 968 898 00011

N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés : RCS d'Angoulême

ci-après désigné par le terme « GROUPEMENT »

D'AUTRE PART.

Vu le code civil, notamment les articles 2044 et 2052 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code des transports ;

Vu la délibération du 21 mars 2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration de VNF au directeur général ;

Vu la demande de rémunération complémentaire du groupement du 17 décembre 2015 ;

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT PAR UN PRÉAMBULE QUI FAIT PARTIE INTÉGRANTE DE LA PRÉSENTE TRANSACTION

1. Dans le cadre du marché n°12 21 I 090 0 notifié le 14 décembre 2012 pour un montant initial de 5 625 030,40 € HT toutes tranches confondues, Voies navigables de France a confié au GROUPEMENT la réalisation des travaux de modernisation du barrage de Saint-Bond. VOIES NAVIGABLES DE FRANCE et le GROUPEMENT entendent régler définitivement, dans une démarche de concessions réciproques, la demande de rémunération complémentaire jointe au Décompte Général par le GROUPEMENT le 17 décembre 2015, portant sur les prestations supplémentaires réalisées jusqu'au 17 décembre 2015 d'un montant de 1 634 970,70 € HT.

2. Le marché n° 11-21-I-024-0 comprend trois tranches (seules la tranche ferme et la tranche conditionnelle numéro 1 sont affermies, la tranche conditionnelle numéro 2 ne sera pas affermie) décrites dans le tableau ci-après :

PARAPHES

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE		GROUPEMENT	

Tranche ferme	Études d'exécution, aménagement des accès routiers, mise en place de la signalisation fluviale, installations de chantier, construction des batardeaux et épuisement des enceintes batardées, surveillance des débits de l'Yonne, dispositif d'astreinte et enlèvement en urgence des batardeaux de chantier le cas échéant, reconstruction des batardeaux de chantier le cas échéant, remplacement des hausses de la passe par deux clapets, remplacement des hausses du déversoir par trois clapets, installation d'une passerelle technique franchissant le barrage, fourniture des aiguilles de batardage amont et d'un dispositif de batardage aval, construction d'une passe à poissons en rive gauche de l'Yonne, aménagement du chenal d'accès à la passe à poissons, aménagement d'une banquette plantée d'hélophytes en amont de la passe à poissons, construction du local de commande en rive droite de l'Yonne, fourniture, installation et raccordement des équipements électriques et d'automatisme nécessaires au fonctionnement du barrage, de la passe à poissons et de l'écluse, fourniture et installation d'une micro-station d'épuration et raccordement du local de commande et de la maison éclusière, reconstruction du perré aval rive droite et reconstruction de l'estacade de guidage, reconstruction du perré aval rive gauche, fourniture et installation d'une échelle limnimétrique en amont de la passe à poissons.
Tranche conditionnelle 1	Installation d'un dispositif d'arrêt des bateaux à la dérive. **[affermie le 10 juin 2013]**
Tranche conditionnelle 2	Fourniture, installation et retrait d'un extracteur d'aiguilles, fourniture d'un jeu supplémentaire d'aiguille de batardage d'un pertuis de passe**. [non affermie]**

3. Le marché n° 12 21 I 090 0 a fait l'objet de 1 avenant, signé le 5 mai 2015, qui a modifié l'article n°3-3.3 du CCAP relatif au choix de l'index de référence (sans incidence financière).

4. Le présent protocole ne préjuge en rien des clauses prévues à l'article 2.2 de l'acte d'engagement du marché.

5. Les réserves et les prestations non exécutées sont exclues des considérations de ce présent protocole.

PARAPHES

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE		GROUPEMENT	

PAR CONSEQUENT, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1er

MONTANT DE LA REMUNERATION COMPLEMENTAIRE

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE s'engage à verser au GROUPEMENT la somme de **713 179,62 € HT**, soit **832 190,91 € TTC**, révisions de prix comprises **(**calculées conformément à l'article 3.3 du cahier des clauses administratives particulières du marché n°12 21 I 090 0 ainsi que l'avenant numéro 1), afin de régler définitivement le litige opposant VOIES NAVIGABLES DE FRANCE et le GROUPEMENT à propos de la demande de rémunération complémentaire jointe à la proposition de Décompte Général le 17 décembre 2015. Le versement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la signature du présent protocole par Voies navigables de France.

Le versement sera réparti comme suit entre les co-traitants :

- pour la société BOUYGUES TPRF : 832 190,91 € TTC révisions de prix comprises ;
- pour la société ROUBY Industrie SAS : 0,00 € TTC révisions de prix comprises ;

ARTICLE 2

SOLDE DES COMPTES ENTRE LES PARTIES

Le présent protocole transactionnel solde définitivement les comptes entre les parties en ce qui concerne le règlement de la demande de rémunération complémentaire sur le marché n°12 21 I 090 0 jointe avec le Décompte Général le 17 décembre 2015.

ARTICLE 3

RENONCIATION À RECOURS

Le GROUPEMENT et VOIES NAVIGABLES DE FRANCE renoncent irrémédiablement à tout recours gracieux ou contentieux, l'un envers l'autre, relatif aux faits objets du présent protocole transactionnel.

ARTICLE 4

EFFET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole d'accord transactionnel est régi par les dispositions des articles 2044 et suivants du code civil et se trouve revêtu, conformément aux termes de l'article 2052 dudit code, de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

PARAPHES

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE		GROUPEMENT	

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Pour VOIES NAVIGABLES DE FRANCE[1] **A....., le.....**	**Pour le GROUPEMENT** **A....., le.....**

1 Signature du directeur général de VNF précédée de la mention manuscrite *« Lu et approuvé, bon pour transaction et renonciation à instance et à action »*.

PARAPHES

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE		GROUPEMENT	

ANNEXE

Tableau récapitulatif par prix nouveaux :

		Montant (€ HT)	**Montant** (€ TTC)
II.2.1	Démontage et chargement de la passerelle	771,50 €	922,71 €
II.2.2	Fourniture et mise en œuvre d'une station de relevage	11 280,00 €	13 490,88 €
II.2.3	Fourniture et livraison supplémentaire d'aiguille aluminium pour le batardage d'un pertuis	3 750,58 €	4500,70 €
II.2.4	Modification électrique pour passage sous fluvial de l'écluse	16 000,00 €	19 200,00 €
II.2.5	Moins-value appliquée au poste 5.23 pour l'emploi d'une canalisation en PEHD	-5 208,00 €	-6 279,00 €
Total		**26 594,08 €**	**31 835,29 €**

Tableau récapitulatif par poste de réclamation :

		Demande initiale (€HT)	**Montant négocié** (€HT révisions comprises)	**Evolution**
II.2.1	Plus-value au prix1.1 pour mise en place de géomembrane	216 827,50 €	163 166,52 €	-24,75%
II.2.2	Demande de rémunération suite à la fourniture de palplanches par VNF	3 940,00 €	0,00 €	-100,00%
II.2.3	Demande de rémunération pour la construction et l'enlèvement du batardeau	78 000,00 €	17 471,51 €	-77,60%
II.2.4	Présence d'enrochement sur une épaisseur généralisée supérieure à 2 mètres	61 300,00 €	46 903,78 €	-23,48%
II.2.5	Demande de rémunération pour la fourniture et le mise en place de sable	25 153,00 €	17 778,19 €	-29,32%
II.2.6	Présence d'une cavité sous l'ouvrage et d'un matériau différent que celui du DCE	218 110,00 €	122 158,32 €	-43,99%
II.2.7	Mobilisation de moyen de battage suite à la demande du 16 octobre	31 700,00 €	20 940,32 €	-33,94%
II.2.8	Évacuation du chantier au pic de débit	5 832,00 €	0,00 €	-100,00%

PARAPHES

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE		GROUPEMENT	

II.2.9	Bilan des droits à délais phase 1	209 969,10 €	100 271,69 €	-52,24%
II.2.10	Sinistre du 8/08/2013	365 069,10 €	0,00 €	-100,00%
II.3.1	Mise a disposition d'un terrain pour les installations de chantier	17 500,00 €	10 002,76 €	-42,84%
II.3.2	Plus-value pour utilisation d'un vibrofonceur haute fréquence	7 518,00 €	7 569,62 €	0,69%
II.3.3	Livraison des palplanches « simple » au lieu et place de « double pincées »	21 330,00 €	10 750,58 €	-49,60%
II.3.4	Retard de livraison de palplanches	8 168,00 €	6 819,51 €	-16,51%
II.3.5	Présence d'enrochements non prévus au droit du rideau RB 12	12 510,00 €	1 753,88 €	-85,98%
II.3.6	Présence d' enrochement jusqu'à 3 mètres d'épaisseur sur le batardeau aval	100 880,00 €	75 529,53 €	-25,13%
II.3.7	Écart sur la bathymétrie amont	82 651,00 €	50 085,26 €	-39,40%
II.3.8	Mise en œuvre de bouchures sur les évents du premier demi-barrage	13 950,00 €	9 651,66 €	-30,81%
II.3.9	Chargement des équipements de l'exploitant	600,00 €	599,73 €	-0,04%
II.3.10	Allongement des fondations de la grue	41 735,00 €	20 780,69 €	-50,21%
II.3.11	Moyens de pompage complémentaires	69 050,00 €	0,00 €	-100,00%
II.3.12	PV pour réalisation du béton de propreté	27 800,00 €	0,00 €	-100,00%
II.3.13	Aménagements pour la mise en œuvre de la passerelle rive gauche	5 000,00 €	1 321,93 €	-73,56%
II.3.14	Études complémentaires suite à l'OS n°26	2 500,00 €	2 333,20 €	-6,67%
II.3.15	Réparation du génie civil des passes 1 et 2	15 430,00 €	8 238,13 €	-46,61%
II.3.16	Réparation des passes 1 et 2	27 448,00 €	27 458,13 €	0,04%
II.3.17	Remise en cause des conditions de rachats des palplanches	-35 000,00 €	-35 000,00 €	0,00%
Total		**1 634 970,70 €**	**686 584,94 €**	**-58,01%**

PARAPHES

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE		GROUPEMENT	

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2016

N° 03/2016/2.3

DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UNE MESURE EXCEPTIONNELLE SUITE AUX CRUES DE MAI ET JUIN 2016 SECTEUR DU TOURISME FLUVIAL

Vu le code des transports,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1

Une mesure exceptionnelle est mise en place selon les modalités ci-dessous, en faveur des plaisanciers privés et des professionnels du tourisme ayant subi un préjudice direct lié à l'impossibilité de naviguer, à la suite des crues survenues aux cours des mois de mai et de juin 2016.

Article 2 – Pour les plaisanciers privés

Sous condition de dépôt d'une demande adressée à l'établissement indiquant le ou les lieux de blocage, un report de validité de la vignette 1 JOUR, 3 JOURS ou LOISIRS 30 JOURS à hauteur du nombre de jours d'arrêt de navigation sera effectué en 2016 ou 2017.

Article 3 – Pour les professionnels du tourisme fluvial qui ont opté en 2016

3.1 Pour un péage aux forfaits 210 jours, 180 jours, SEMAINE ou PROMENADE

Sous condition de dépôt d'une demande adressée à l'établissement indiquant le ou les lieux de blocage, un report de validité de la vignette à hauteur du nombre de jours d'arrêt de navigation sera effectué.

3.2 Pour un péage au forfait ANNEE

Sous condition de dépôt d'une demande adressée à l'établissement indiquant le ou les lieux de blocage, une réduction de leur péage 2016 sur la base de 2/52es du prix sera effectuée.

Article 4

Le directeur général, chargé de l'exécution de la présente délibération, précisera les formalités de mise en œuvre de cette mesure. Il sera rendu compte au conseil d'administration de son application.

Article 5

La présente délibération entrera en vigueur dès sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration	La secrétaire du conseil d'administration
Stéphane SAINT-ANDRE	Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2016

N° 03/2016/3.1

DELIBERATION RELATIVE A LA CONVENTION AVEC LE DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS PORTANT SUR LE FINANCEMENT DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER LIEES A LA REALISATION DU CANAL SEINE-NORD EUROPE DANS LE NORD ET LE PAS-DE-CALAIS

Vu le code des transports,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

Le directeur général de Voies navigables de France est autorisé à finaliser et à signer avec le Département du Pas de Calais la convention, ci-jointe, portant sur le financement des opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation du canal Seine-Nord Europe.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration	La secrétaire du conseil d'administration
Stéphane SAINT-ANDRE	Jeanne-Marie ROGER

POLE AMENAGEMENT DURABLE
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Service de l'Aménagement Foncier et du Boisement

CONVENTION

Objet : CONVENTION DE FINANCEMENT DES OPERATIONS D'AMENAGEMENT FONCIER LIEES A LA REALISATION DU CANAL SEINE-NORD EUROPE DANS LE NORD ET LE PAS DE CALAIS

Entre,

Le Département du Pas de Calais,

Collectivité territoriale, dont le siège est en l'Hôtel du Département, rue Ferdinand Buisson, 62018 ARRAS Cedex 9, identifié au répertoire SIREN sous le n° 226 200 012, représenté par Monsieur Michel DAGBERT, Président du Conseil départemental, tant en vertu de l'article L.3221 du code général des collectivités territoriales, qu'en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental, en date du ### autorisant la signature de la convention,

Ci-après dénommé « le Département »

ET

Voies navigables de France (VNF), Etablissement public de l'Etat à caractère administratif, dont le siège est situé 175 rue Ludovic Boutleux, CS 30820, 62408 BETHUNE Cedex, représenté par Monsieur Marc PAPINUTTI en sa qualité de Directeur général, agissant en vertu de la délibération du conseil d'administration de VNF en date du 29 septembre 2016,

Ci-après dénommé " Voies navigables de France " ou " VNF " ;

CONSIDÉRANT :

-le Code rural et de la pêche maritime notamment les articles L 121-15, L 121-16, L 123-24 et suivants,

-le décret de Déclaration d'Utilité Publique du projet de canal Seine-Nord Europe du 11 septembre 2008, publié au Journal Officiel du 12 septembre 2008,

-la délibération du 29 septembre 2016 relative à la convention avec le Département du Pas de Calais portant sur le financement des opérations d'aménagement foncier liées à la réalisation du canal Seine-Nord Europe dans le Nord et le Pas de Calais,

-la convention de partenariat relative au déroulement et au financement des opérations d'aménagement foncier et des travaux connexes liées au canal Seine-Nord Europe signée le 9 décembre 2011 entre le département du Pas de Calais, le Département du Nord, Voies navigables de France et la Chambre d'Agriculture de Région Nord-Pas de Calais,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

En vertu du code rural et de la pêche maritime et de la déclaration d'utilité publique du projet Seine-Nord Europe, Voies navigables de France doit remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles, notamment en participant financièrement à l'exécution d'opérations d'aménagement foncier dont la maîtrise d'ouvrage et la conduite sont assurées par le Département du Pas de Calais.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les obligations respectives des différents signataires concernant le déroulement et le financement des opérations d'aménagement foncier liées à la construction du canal Seine-Nord Europe.

Elle fait suite à la « convention relative aux études d'aménagement liées à la réalisation du canal Seine-Nord Europe » signée le 22 mars 2007 entre le Département du Pas de Calais et Voies navigables de France. La présente convention s'applique à la phase de l'aménagement foncier débutant avec l'arrêté du Président du Conseil départemental ordonnant les opérations et s'achevant avec l'arrêté clôturant les opérations d'aménagement foncier.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENT DU DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS

Le Département du Pas de Calais assure la maîtrise d'ouvrage et la conduite des opérations d'aménagement foncier. Il engage et règle les dépenses correspondantes.

ATICLE 3 : OBLIGATIONS GENERALES DE VNF

VNF rembourse au Département les frais des procédures d'aménagement foncier ainsi que les frais accessoires, selon les conditions déterminées comme suit.

3.1 : Nature des frais pris en charge par VNF

VNF prend en charge les frais des procédures d'aménagement foncier agricole et forestier tels que les points principaux suivants :
-la fourniture des documents cadastraux et photographies aériennes
-les frais relatifs aux marchés de prestations de services des géomètres agréés pour les opérations d'aménagement foncier
-les frais relatifs aux marchés d'étude d'impact
-les frais de publication des arrêtés
-les frais liés aux procédures d'enquêtes publiques
-les frais relatifs à la fourniture des bornes
-le paiement des indemnités des présidents des Commissions Intercommunales d'Aménagement Foncier sur la base des justificatifs des déplacements et du temps passé
-les frais de déplacement du président et des membres de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier
-les frais de déplacement des personnes qualifiées en matière de faune, flore et de protection de la nature et des paysages
-les frais de réquisition et de publication hypothécaire
-les soultes (plus-values, agriculture biologique…) consécutives d'échanges rendus nécessaires par l'aménagement foncier
-les frais consécutifs aux contentieux jusqu'à leur extinction relatifs à l'exécution de la présente convention et aux opérations d'aménagement foncier faisant l'objet de la présente convention.

-et tous les éventuels autres frais justifiés et directement liés aux opérations d'aménagement foncier faisant l'objet de la présente convention.

Les prestations confiées aux géomètres-experts ont pour objectif de réaliser le nouveau plan parcellaire et le programme de travaux connexes. Elles comprennent les phases suivantes :
-l'identification des titulaires des droits réels
-le classement des terres et leur évaluation
-les opérations de levés de terrain et de constitution du plan de base
-l'étude du projet parcellaire et du programme de travaux connexes intégrant la prise en compte des emprises de l'ouvrage linéaire et la restructuration des réseaux
-l'implantation du projet par le bornage des propriétés
-l'examen des réclamations déposées aux différentes enquêtes publiques ou consultations
- la publication du chantier aux services du cadastre et des hypothèques.

L'étude d'impact évalue les conséquences de l'aménagement foncier sur l'environnement liées au nouveau parcellaire ou à l'élaboration du programme de travaux connexes. Le schéma de protection environnementale inclus dans l'étude d'aménagement comporte différentes propositions de maintien ou de création d'éléments naturels, celles-ci étant le cas échéant intégrées dans l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions que devra respecter l'opération d'aménagement foncier en matière de gestion de l'environnement. L'étude d'impact assure en particulier le respect de ces prescriptions ainsi que les mesures de cohérence entre l'aménagement foncier et l'ouvrage linéaire ; elle détermine les mesures compensatoires. L'étude d'impact et l'avis émis par l'Autorité Environnementale sont soumis à l'enquête publique portant sur le projet d'aménagement foncier.

En vue de faciliter et d'optimiser les opérations d'aménagement foncier, et conformément à la convention de partenariat signée le 9 décembre 2011 entre Voies navigables de France, la Chambre d'agriculture Nord-Pas de Calais et les deux départements du Nord et du Pas de Calais, VNF prend en charge les frais inhérents aux échanges amiables de propriété antérieurs ou postérieurs aux opérations d'aménagement foncier entre deux périmètres distincts et préparés par les géomètres lors de ces opérations. Les frais visés concernent les frais d'actes notariés, les frais consécutifs aux mesures de publicité foncière ainsi que d'éventuels frais de géomètre pour la réalisation d'opérations de bornage ou de division parcellaire.

VNF prend également en charge les frais de conduite d'opérations calculés forfaitairement à hauteur de 15 % du montant des frais ci-dessus détaillés.

3.2 : Périmètre d'aménagement foncier à la charge de VNF

Le périmètre des opérations d'aménagement foncier à la charge financière de VNF s'insère dans la totalité de la zone des études d'aménagement des départements du Nord et du Pas de Calais hormis quelques extensions mineures rendues nécessaires par l'occupation agricole. La liste des communes concernées figure en annexe 1 et la carte des quatre périmètres d'aménagement foncier proposés aux commissions intercommunales d'aménagement foncier en annexe 2.

Le financement de l'aménagement foncier des communes de Lagnicourt-Marcel et de Quéant relève de la compétence du département du Pas de Calais.

La superficie prévisionnelle est, selon ces critères, évaluée globalement sur l'ensemble des quatre périmètres à environ 23 400 hectares dont 21 850 hectares à la charge financière de VNF et 1 550 hectares à la charge financière du Département du Pas de Calais.

Dès que les opérations d'aménagement foncier auront été ordonnées, la superficie du périmètre des opérations d'aménagement foncier à la charge de VNF sera le cas échéant réévaluée et fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Ainsi, toute modification du périmètre d'aménagement foncier, représentant plus de 5% du périmètre fixé dans l'arrêté ordonnant les opérations, devra faire l'objet d'un accord écrit entre Voies navigables de France et le Département. Les coûts correspondants seront pris en charge selon les modalités qui seront fixées par un avenant à la présente convention.

3.3 : Règlement des dépenses relatives aux échanges amiables

Le Département du Pas de Calais assure l'instruction des dossiers et règle les dépenses relatives aux échanges amiables de propriétés réalisés dans les conditions précédemment décrites et qui auront reçu un avis favorable de la part de VNF.

VNF rembourse ces frais au Département dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 4 : ESTIMATION DES DEPENSES ET MODALITES DE VERSEMENT DES SOMMES DUES PAR VNF

4.1 : Budget prévisionnel

VNF s'engage à réserver, pour le financement de la procédure d'aménagement foncier agricole et forestier, une enveloppe prévisionnelle d'un montant total de **9 045 900 € TTC** correspondant à :

-une évaluation moyenne de 7 866 000 €, soit 360 € TTC/ ha X 21 850 hectares pour les différents frais inhérents aux procédures d'aménagement foncier : aménagement foncier agricole et forestier (AFAF) et échanges et cessions d'immeubles ruraux (ECIR : procédure qui permet une modification limitée des parcellaires d'un ou de plusieurs propriétaires sur la base du volontariat et en fonction de la valeur vénale des parcelles agricoles homogènes échangées) ;

-un montant de 1 179 900 € TTC correspondant aux frais de conduite d'opérations et calculés forfaitairement à hauteur de 15% du montant des frais inhérents aux procédures d'aménagement foncier.

Le montant de cette enveloppe prévisionnelle pourra être réévalué par voie d'avenant en fonction des conditions d'exécution des opérations et en particulier au regard des périmètres définitifs et du résultat des appels d'offres.

4.2 : Modalités de versement

- VNF procède au remboursement des dépenses engagées par le Département, dans la limite du budget prévisionnel indiqué à l'article 4.1, en fonction des dépenses effectivement réalisées et selon les modalités suivantes :

  -les dépenses en investissement et en fonctionnement faisant l'objet de la présente convention font l'objet d'inscription sur des lignes budgétaires spécifiques du budget départemental ;

  -le Département établit au terme de chaque semestre de l'année civile un état récapitulatif des mandats émis et certifiés exacts faisant apparaître le montant hors taxes ainsi que le taux et le montant de la TVA, relatifs aux dépenses réalisées dans le cadre des opérations d'aménagement foncier du canal Seine-Nord Europe. Cet état fait apparaitre la part relevant de la responsabilité financière de VNF au prorata des surfaces selon les éléments décrits au premier paragraphe de l'article 3.2 ainsi que le montant forfaitaire des frais de conduite d'opérations ;

  -le versement du solde est effectué selon les mêmes modalités et accompagné des pièces justifiant la clôture des opérations et l'extinction des contentieux.

- Les règlements sont effectués dans un délai de 45 jours à compter de la date de réception de chacune des demandes.

- Les domiciliations des parties pour la gestion des flux financiers sont :

Conseil départemental du PAS DE CALAIS	Hôtel du Département Rue Ferdinand Buisson 62018 ARRAS Cedex 9
Voies navigables de France	175, rue Ludovic Boutleux 62408 BETHUNE Cedex

ARTICLE 5 : **Domiciliation bancaire**

Les versements effectués en exécution de la présente convention seront domiciliés au compte ouvert à la Banque de France à Arras au nom du titulaire suivant :
Paierie Départementale du Pas de Calais

Code Banque	Code Guichet	N° Compte	Clé RIB
30001	00152	C 623 000 000 0	86

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la Payeuse Départementale du Pas de Calais.

ARTICLE 6 : Propriété intellectuelle

Les documents réalisés dans le cadre de la présente convention deviennent la propriété du département du Pas de Calais. Ils sont tenus à la disposition de Voies navigables de France en version numérique.

Chaque partie s'engage à considérer comme confidentiels toutes les informations, documents et données, quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de l'exécution de la présente convention et toutes les informations, documents et données relatifs au projet de canal Seine-Nord Europe ainsi que le contenu de la présente convention. En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers, sans l'accord préalable écrit de la partie concernée.

ARTICLE 7 : Durée de la convention

La convention prend effet dès la signature par les parties et prend fin à l'arrêté de clôture des opérations d'aménagement foncier.
VNF prend en charge l'ensemble des frais relatifs au contentieux découlant de l'exécution de la convention et des opérations d'aménagement foncier, même si ceux-ci perdurent après la fin de la présente convention.

ARTICLE 8 : Clause de transfert

Voies navigables de France transfèrera la convention à la société de projet « Société du Canal Seine-Nord Europe », dès sa mise en place, qui reprendra l'ensemble des droits et obligations attachés au contrat en application de l'article 11 de l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016 relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe. Ce transfert ne remet pas en cause les conditions de la convention.

ARTICLE 9 : Résiliation

En cas d'impossibilité, notamment technique ou administrative, dûment constatée par l'une ou l'autre des parties, il pourra être mis fin à la présente convention, à charge pour la partie qui souhaite y mettre fin de prévenir l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception. Un avenant sera signé d'un commun accord par les parties pour prévoir les modalités d'organisation de l'arrêt des procédures et mettre fin à la convention.

Voies navigables de France prendra en charge l'ensemble des frais alors engagés y compris les frais de conduite d'opération ainsi que les frais consécutifs à l'arrêt des procédures, s'il est à l'origine de la résiliation de la convention.

ARTICLE 10 : Litiges

Après avoir épuisé toutes les voies de conciliation, toute difficulté relative à l'exécution de la présente convention devra être portée devant le tribunal administratif de Lille.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Le ……

Le Président du Conseil départemental du Pas de Calais,	**Le Directeur général de Voies navigables de France,**
Michel DAGBERT	**Marc PAPINUTTI**

Le contrôleur budgétaire

Marc BERAUD-CHAULET

Annexe 1
LISTE DES COMMUNES CONCERNEES PAR L'AMENAGEMENT FONCIER LIE AU CANAL SEINE-NORD EUROPE DANS LE NORD ET LE PAS DE CALAIS

Commune	Périmètre	Superficie aménageable (ha)
Abancourt ext°	1-Marquion	58
Anneux ext°	1-Marquion	22
Aubencheul-au-bac	1-Marquion	223
Baralle	1-Marquion	605
Bourlon	1-Marquion	824
Buissy	1-Marquion	535
Cagnicourt ext°	1-Marquion	15
Epinoy	1-Marquion	575
Fontaine-Notre-Dame ext°	1-Marquion	108
Fressies	1-Marquion	357
Haynecourt	1-Marquion	389
Hem-Lenglet ext°	1-Marquion	29
Marquion	1-Marquion	541
Moeuvres ext°	1-Marquion	2
Oisy-le-Verger	1-Marquion	727
Palluel	1-Marquion	86
Raillencourt-Sainte-Olle	1-Marquion	258
Rumaucourt	1-Marquion	365
Sailly-les-Cambrai ext°	1-Marquion	61
Sains-les-Marquion	1-Marquion	477
Sancourt ext°	1-Marquion	43
Sauchy-Cauchy	1-Marquion	207
Sauchy-Lestrée	1-Marquion	707
Villers-les-Cagnicourt ext°	1-Marquion	4
	Total 1-Marquion	**7 219**
Anneux ext°	2-Inchy-en-A/Moeuvres	21
Baralle ext°	2-Inchy-en-A/Moeuvres	19
Beaumetz-les-Cambrai ext°	2-Inchy-en-A/Moeuvres	10
Bourlon ext°	2-Inchy-en-A/Moeuvres	21
Boursies ext°	2-Inchy-en-A/Moeuvres	278
Buissy ext°	2-Inchy-en-A/Moeuvres	84
Doignies ext°	2-Inchy-en-A/Moeuvres	82
Flesquières ext°	2-Inchy-en-A/Moeuvres	181
Graincourt-les-Havrincourt	2-Inchy-en-A/Moeuvres	993

Commune	Périmètre	Superficie aménageable (ha)
Havrincourt ext°	2-Inchy-en-A/Moeuvres	7
Inchy-en-Artois	2-Inchy-en-A/Moeuvres	908
Lagnicourt-Marcel ext°	2-Inchy-en-A/Moeuvres	14
Moeuvres	2-Inchy-en-A/Moeuvres	650
Pronville	2-Inchy-en-A/Moeuvres	556
Quéant	2-Inchy-en-A/Moeuvres	802
Sains-les-Marquion ext°	2-Inchy-en-A/Moeuvres	48
	Total 2-Inchy-en-A/Moeuvres	**4 674**
Beaumetz-les-Cambrai	3-Hermies	912
Bertincourt ext°	3-Hermies	65
Beugny	3-Hermies	507
Boursies ext°	3-Hermies	78
Doignies	3-Hermies	654
Flesquières ext°	3-Hermies	9
Haplincourt ext°	3-Hermies	39
Havrincourt	3-Hermies	645
Hermies	3-Hermies	1 041
Lagnicourt-Marcel	3-Hermies	754
Lebucquière	3-Hermies	428
Morchies	3-Hermies	596
Noreuil ext°	3-Hermies	0
Pronville ext°	3-Hermies	7
Quéant ext°	3-Hermies	17
Trescault ext°	3-Hermies	6
Vaulx-Vraucourt ext°	3-Hermies	1
Vélu	3-Hermies	164
	Total 3-Hermies	**5 922**
Barastre	4-Bertincourt	692
Bertincourt	4-Bertincourt	530
Beugny ext°	4-Bertincourt	7
Bus	4-Bertincourt	278
Equancourt ext°	4-Bertincourt	32
Etricourt Manancourt ext°	4-Bertincourt	50
Fins ext°	4-Bertincourt	90
Gouzeaucourt ext°	4-Bertincourt	9
Haplincourt	4-Bertincourt	362

Commune	Périmètre	Superficie aménageable (ha)
Havrincourt ext°	4-Bertincourt	2
Hermies ext°	4-Bertincourt	67
Heudicourt ext°	4-Bertincourt	11
Lebucquière ext°	4-Bertincourt	3
Lechelle	4-Bertincourt	312
Le-Transloy ext°	4-Bertincourt	8
Mesnil-en-Arrouaise ext°	4-Bertincourt	0
Metz-en-Couture	4-Bertincourt	985
Neuville Bourjonval	4-Bertincourt	270
Ribecourt-la-Tour ext°	4-Bertincourt	46
Rocquigny	4-Bertincourt	290
Ruyaulcourt	4-Bertincourt	536
Sailly-Saillisel ext°	4-Bertincourt	24
Sorel ext°	4-Bertincourt	35
Trescault	4-Bertincourt	412
Vélu ext°	4-Bertincourt	43
Villers-au-Flos ext°	4-Bertincourt	4
Villers-Plouich ext°	4-Bertincourt	185
Ytres	4-Bertincourt	308
	Total 4-Bertincourt	**5 591**
	Total général	23 405

Annexe 2
CARTE DES PERIMETRES D'AMENAGEMENT FONCIER

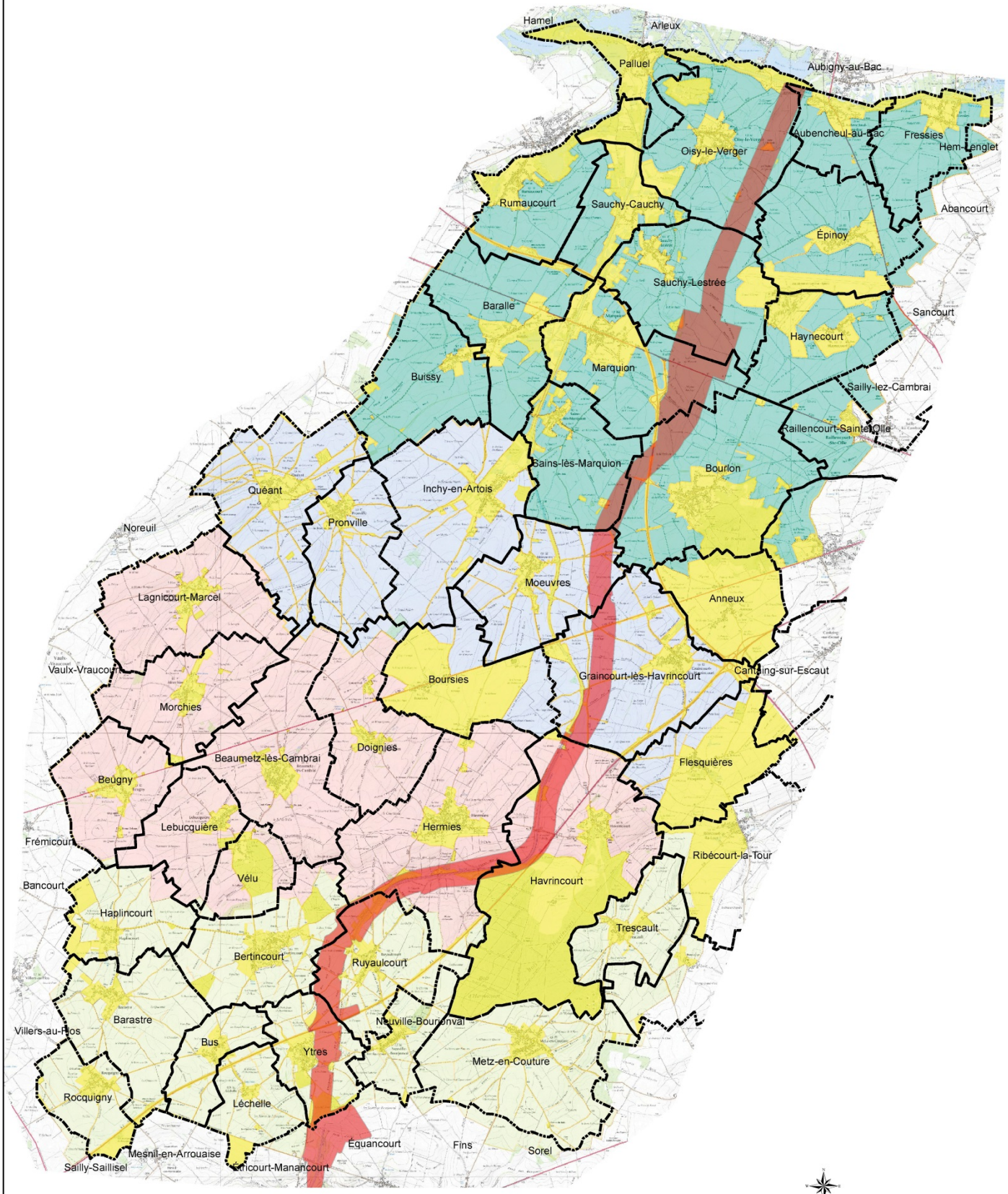

Projet de Périmètre d'Aménagement Foncier.
Situation Juin 2016.

Nord le Département
Pas-de-Calais Le Département
vnf

Légende
communes
BandeDUP
Hors aménagement foncier.
Périmètre 4 (secteur Bertincourt) pour une superficie d'environ 5 590 hectares.
Périmètre 3 (secteur Hermies) pour une superficie d'environ 5 920 hectares.
Périmètre 1 (secteur Marquion) pour une superficie d'environ 7 220 hectares.
Périmètre 2 (secteur Moeuvres) pour une superficie d'environ 4 970 hectares.

Fond de plan : IGN@scan_25

Projet

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2016

N° 03/2016/3.2

DELIBERATION RELATIVE A L'AVENANT N° 2 AU LOT N° 6 (VOIES D'EAU DE L'ARRONDISSEMENT DE CHAMPAGNE) DU MARCHE DE DRAGAGES D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES VOIES D'EAU DE LA DIRECTION TERRITORIALE DU BASSIN DE LA SEINE ET LA GESTION DES FILIERES DE VALORISATION OU D'ELIMINATION DES MATERIAUX EXTRAITS

Vu le code des transports,
Vu l'avis de la commission consultative des marchés de VNF du 5 juillet 2016,
Vu le marché n° 13 21 F 089 dont l'entreprise Curages Dragages et Système (CDES) est le titulaire du lot numéro 6 (Voies d'eau de l'arrondissement Champagne),

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

Le directeur général est autorisé à signer l'avenant n° 2, ci-joint, au lot n° 6 (Voies d'eau de l'arrondissement de Champagne) du marché de dragages d'entretien et d'amélioration des voies d'eau de la direction territoriale du bassin de la Seine et la gestion des filières de valorisation ou d'élimination des matériaux extraits.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration	La secrétaire du conseil d'administration
Stéphane SAINT-ANDRE	Jeanne-Marie ROGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES **EXE10**

AVENANT N° 2

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction Territoriale Bassin de la Seine
18 quai d'Austerlitz
75 013 PARIS
Tél : 01.83.94.44.00 – Fax : 01.83.94.44.01
dt.bassindelaseine@vnf.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

La Société CDES, Société par Actions Simplifiée au capital de 92 400 €, dont le siège social est sis à chemin de l'usine – BP 15 – 77138 LUZANCY, inscrite sous le numéro RCS Meaux 94B808, représentée par Mathieu AUDEBERT agissant en qualité de Directeur Général Délégué
Tél : 01 60 61 90 16 / Fax : 01 60 61 90 17 / contact@cdes.pro

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Le marché a pour objet les dragages d'entretien et d'amélioration des voies d'eau, sur les voies d'eau de la Direction territoriale du Bassin de la Seine, et la gestion des filières de valorisation ou d'élimination des matériaux extraits. Le lot 6 concerne les voies d'eau de l'arrondissement Champagne (Marché n° 13 21 F 089 0).

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : .....5 août 2013
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : .....12 mois (renouvelable 3 fois) ou ..... jours.
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
  - Taux de la TVA : .....20 %
  - Montant HT : ..... 2 500 000 €
  - Montant TTC : ..... 3 000 000 €

A.M.

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :
(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Le présent avenant a pour objet d'ajouter un nouveau prix correspondant à l'élimination de sédiments inertes dans l'Installation de Stockage de Déchets Inertes de Maizy (site n°2). Le site utilisé jusqu'à la fin de l'année 2015 est comblé et ne peut plus recevoir de sédiments. Le changement de site implique une modification de l'exploitation et de la mise en œuvre (terrain non situé en bord à voie d'eau). La création d'un nouveau prix est nécessaire. Ce nouveau prix : « Installation de Stockage de Maizy (site 2) » sera rémunérée par l'intermédiaire d'un nouveau prix n°427.

Ce prix sera de 10,00 €/m3 HT.
Il comprend la reprise des sédiments dans la barge, le transport depuis la berge jusqu'au terrain, la mise en œuvre des sédiments, les aménagements nécessaires à cette mise en œuvre et les coûts d'acceptation du matériau dans l'installation.

Ce prix proposé par l'entreprise comprend des coefficients K identiques aux différents prix initiaux du marché. Le sous-détail du prix comprend des prix unitaires identiques également pour l'utilisation de bateau, de pelle et de chauffeur de pelle.

Aucune autre disposition contractuelle du marché n'est modifiée.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☒ NON ☐ OUI

Montant de l'avenant :

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : .....20 %
- Montant HT : ..... 2 500 000 €
- Montant TTC : ..... 3 000 000 €

AM.

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
TTOTIEUX Aurélien chef d'agence	Luzancy, le 19/02/16	cdes | Curages, dragages et systèmes Chemin de l'usine / 77138 Luzancy Tél : 01 60 61 90 16 / Fax : 01 60 61 90 17 Email : contact@cdes.pro / www.cdes.pro SAS au capital de 92 400 € / RCS Meaux 948808 Siret 397 606 326 00028 APE-NAF 4291Z / TVA n°FR17397606526

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ..... , le .....

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« *Reçue à titre de notification copie du présent avenant* »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2016

N° 03/2016/3.3

DELIBERATION RELATIVE A L'AVENANT N° 3 AU LOT N° 5 (VOIES D'EAU DE L'ARRONDISSEMENT DE PICARDIE) DU MARCHE DE DRAGAGES D'ENTRETIEN ET D'AMELIORATION DES VOIES D'EAU DE LA DIRECTION TERRITORIALE DU BASSIN DE LA SEINE ET LA GESTION DES FILIERES DE VALORISATION OU D'ELIMINATION DES MATERIAUX EXTRAITS

Vu le code des transports,

Vu le rapport présenté en séance,

Vu le marché n° 13 21 F 088 dont l'entreprise Curages Dragages et Système (CDES) est le titulaire du lot numéro 6 (Voies d'eau de l'arrondissement Picardie)

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

Le directeur général est autorisé à signer l'avenant n° 3 au lot n° 5 (Voies d'eau de l'arrondissement de Champagne) du marché de dragages d'entretien et d'amélioration des voies d'eau de la direction territoriale du bassin de la Seine et la gestion des filières de valorisation ou d'élimination des matériaux extraits.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration	La secrétaire du conseil d'administration
Stéphane SAINT-ANDRE	Jeanne-Marie ROGER

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES — EXE10

AVENANT N° 3

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE
Direction Territoriale Bassin de la Seine
18 quai d'Austerlitz
75 013 PARIS
Tél : 01.83.94.44.00 – Fax : 01.83.94.44.01
dt.bassindelaseine@vnf.fr

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

La Société CDES, Société par Actions Simplifiée au capital de 92 400 €, dont le siège social est sis à chemin de l'usine – BP 15 – 77138 LUZANCY, inscrite sous le numéro RCS Meaux 94B808, représentée par Mathieu AUDEBERT agissant en qualité de Directeur Général Délégué
Tél : 01 60 61 90 16 / Fax : 01 60 61 90 17 / contact@cdes.pro

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

- Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Le marché a pour objet les dragages d'entretien et d'amélioration des voies d'eau, sur les voies d'eau de la Direction territoriale du Bassin de la Seine, et la gestion des filières de valorisation ou d'élimination des matériaux extraits. Le lot 5 concerne les voies d'eau de l'arrondissement Picardie (Marché n° 13 21 F 088 0).

- Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : .....5 août 2013
- Durée d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre : .....12 mois (renouvelable 3 fois) ou ..... jours.
- Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :
  - Taux de la TVA : .....20 %
  - Montant HT : ..... 2 500 000 €
  - Montant TTC : ..... 3 000 000 €

AT.

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :
(Détailler toutes les modifications, avec ou sans incidence financière, introduites dans le marché public ou l'accord-cadre par le présent avenant. Préciser les articles du CCAP ou du CCTP modifiés ou complétés ainsi que l'incidence financière de chacune des modifications apportées.)

Le présent avenant a pour objet d'ajouter un nouveau prix correspondant à l'élimination de sédiments inertes dans l'Installation de Stockage de Déchets Inertes de Maizy (site n°2).

Le site utilisé jusqu'à la fin de l'année 2015 est comblé et ne peut plus recevoir de sédiments. Le changement de site implique une modification de l'exploitation et de la mise en œuvre (terrain non situé en bord à voie d'eau). La création d'un nouveau prix est nécessaire. Ce nouveau prix : « Installation de Stockage de Maizy (site 2) » sera rémunérée par l'intermédiaire d'un nouveau prix n°427.

Ce prix sera de 10,00 €/m3 HT.
Il comprend la reprise des sédiments dans la barge, le transport depuis la berge jusqu'au terrain, la mise en œuvre des sédiments, les aménagements nécessaires à cette mise en œuvre et les coûts d'acceptation du matériau dans l'installation.

Ces prix proposés par l'entreprise comprennent des coefficients K identiques aux différents prix initiaux du marché. Les sous-détails des prix comprennent des prix unitaires identiques également pour l'utilisation de bateau, de pelle et de chauffeur de pelle.

Aucune autre disposition contractuelle du marché n'est modifiée.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public ou de l'accord-cadre :
(Cocher la case correspondante.)

☐ NON ☒ OUI

Montant de l'avenant :

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre :

- Taux de la TVA : .....20 %
- Montant HT : ..... 2 500 000 €
- Montant TTC : ..... 3 000 000 €

AM

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature
Jean Pierre JOTEUX Chef d'agence	Luzancy, le 07/07/16	cdes Cuirages, dragages et systèmes Chemin de l'usine / 77138 Luzancy Tél : 01 60 61 90 16 / Fax : 01 60 61 90 17 Email : contact@cdes.pro / www.cdes.pro SAS au capital de 92 400 C / RCS Meaux 94B808 Siret 397 606 526 00028 APE-NAF 4291Z / TVA n°FR17397606526

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

Pour l'Etat et ses établissements :
(Visa ou avis de l'autorité chargée du contrôle financier.)

A : ..... , le .....

Signature
(représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A ....., le .....

Signature du titulaire,

En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

Date de mise à jour : 25/02/2011.

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2016

N° 03/2016/3.4

DELIBERATION RELATIVE A LA MODIFICATION DES HORAIRES DE NAVIGATION SUR LA PETITE-SEINE

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-10,

Vu la délibération du conseil d'administration de VNF du 28 février 2013 relative aux horaires et jours d'ouverture des ouvrages de navigation confiés à Voies navigables de France

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

A compter du 1er janvier 2017, les horaires de passage aux ouvrages de navigation situés sur la Seine de l'écluse de Marolles-sur-Seine (PK 61,478) à l'écluse de Beaulieu (PK 23,500) sont :

- 6h00 à 20h00 du lundi au samedi
- 9h00 à 18h00 les dimanches, les jours fériés navigués et du 26 au 31 décembre.

Les jours de fermeture des ouvrages à la navigation sont :
- 1er janvier
- Dimanche de Pâques
- 1er mai
- 14 juillet
- 11 novembre
- 25 décembre

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration	La secrétaire du conseil d'administration
Stéphane SAINT-ANDRE	Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2016

N°03/2016/3.5

DELIBERATION RELATIVE AUX MODIFICATIONS DES DATES DE CHÔMAGES PROGRAMMEES DES CANAUX ET RIVIERES CANALISEES SITUES SUR LE DOMAINE CONFIE A VNF POUR L'ANNEE 2016
- RIVIERE YONNE -

Vu le code des transports, notamment son article R 4312-10,

Vu la délibération du 13 mars 2015 du conseil d'administration de VNF relative aux dates de chômages des canaux et rivières canalisées confiés à VNF pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2016 modifiée par les délibérations des 26 novembre 2015 et 25 février 2016

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

Le chômage de la porte de garde d'Epizy à l'écluse de la Chainette sur l'Yonne, initialement prévu du 15 octobre au 13 novembre 2016 avec interruption de navigation est prolongé jusqu'au 30 novembre 2016 dans les conditions suivantes :

Restriction de la navigation (mouillage limité à 1.10m) du 15 au 31 octobre et interruption de la navigation du 1er au 30 novembre.

Article 2

Au moins 30 jours avant la date de chômage, le directeur général de l'établissement confirme par voie d'avis à la batellerie

- Les dates à partir desquelles les bateaux ne sont plus admis à pénétrer sur les itinéraires dont les sections sont mises en chômage dans les conditions prévues par le tableau annexé à la présente délibération ;
- Les conditions d'accès au réseau (limitation de gabarit) en cas de navigation restreinte ;
- Les éventuelles mesures compensatoires mises en œuvre.

Article 3

Les modifications apportées, en cas d'urgence, aux prévisions du tableau annexé à la présente délibération sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie, dans le respect des engagements du schéma directeur des voies navigables (SDEVN) en matière d'information des usagers.

Article 4

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies Navigables de France.

Le président du conseil d'administration	La secrétaire du conseil d'administration
Stéphane SAINT-ANDRE	Jeanne-Marie ROGER

Du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016

Désignation des voies navigables		Numéro de la section concernée	DEBUT D'ARRET de la navigation	FIN D'ARRET de la navigation	Observations
Yonne	D'Epizy (portes de garde) à la Chainette		15 octobre 2016	31 octobre 2016	Navigation restreinte
	D'Epizy (portes de garde) à la Chainette		1er novembre 2016	30 novembre 2016	Navigation interrompue

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2016

N° 03/2016/3.6

DELIBERATION RELATIVE A LA DEMANDE DE DOCUMENTS CONDITIONNANT LA DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION OU CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code des transports,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

Sont obligatoires comme condition préalable à la signature d'une convention d'occupation temporaire (COT) ou d'une autorisation d'occupation temporaire (AOT), la présentation des pièces suivantes, par les personnes physiques de droit privé :

- un justificatif d'identité ou, pour les artisans et commerçants, la copie d'un extrait du RCS ou du registre des métiers datant de moins de 3 mois ;
- un justificatif de domicile datant de moins de 3 mois, sauf si le bien constitue la résidence principale du pétitionnaire ;
- un RIB mentionnant les identifiants BIC/IBAN, uniquement pour les paiements par prélèvement ou mensualités ;
- le dernier justificatif d'impôt sur le revenu, pour les conventions et autorisations d'occupation temporaire nécessitant le paiement d'une redevance ou d'une taxe annuelle de base supérieure ou égale à 2000 € et dont la durée totale est supérieure ou égale à 1 an ;
- le titre de navigation des bateaux concernés.

Article 2

Sont obligatoires comme condition préalable à la signature d'une convention d'occupation temporaire ou d'une autorisation d'occupation temporaire, la présentation des pièces suivantes, par les personnes morales de droit privé :

- les statuts et un récépissé de dépôt en préfecture ou, à défaut, la copie d'un extrait du RCS datant de moins de 3 mois ou du Journal Officiel ;
- un RIB mentionnant les identifiants BIC/IBAN uniquement pour les paiements par prélèvement ou mensualités ;
- le dernier bordereau de situation fiscale, pour les conventions et autorisations d'occupation temporaire nécessitant le paiement d'une redevance ou d'une taxe annuelle de base supérieure ou égale à 2000 € et dont la durée totale est supérieure ou égale à 1 an ;
- le titre de navigation des bateaux concernés.

Article 3

En l'absence de ces documents, les services gestionnaires ne pourront délivrer d'autorisation ou de convention d'occupation temporaire du domaine public.

Si la redevance annuelle de base représente 30 % ou plus des ressources courantes du pétitionnaire, les services gestionnaires sont autorisés à refuser la délivrance de l'autorisation ou de la convention d'occupation temporaire du domaine public.

Article 4

Dans l'intérêt du domaine public fluvial et dans l'intérêt général, Voies navigables de France conserve la possibilité de refuser l'octroi d'une autorisation ou d'une convention d'occupation temporaire nonobstant la fourniture de l'ensemble des justificatifs et le respect des conditions susvisées.

Article 5

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration	La secrétaire du conseil d'administration
Stéphane SAINT-ANDRE	Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2016

N° 03/2016/3.7

DELIBERATION RELATIVE A LA CREATION ET A L'ADHESION DE VNF AU SYNDICAT MIXTE OUVERT « PORT FLUVIAL HERAULT MEDITERRANEE »

Vu les articles L. 4311-1 et suivants du code des transports,

Vu les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

La création du syndicat mixte ouvert « Port fluvial Hérault Méditerranée » constitué entre Voies navigables de France (VNF) et la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) et l'adhésion de VNF au syndicat sont approuvés.

Le syndicat mixte a pour objet, dans le respect des compétences dévolues par la loi à ses membres :

- la réalisation des études préalables à l'aménagement et l'extension du port fluvial ;
- la construction des ouvrages nécessaires à l'aménagement et l'extension du port fluvial ;
- la gestion et l'exploitation du port et ses abords dans le périmètre de réflexion, avec la possibilité de déléguer tout ou partie de l'aménagement, la gestion et l'exploitation du port, notamment via la création d'une SEMOP en application des dispositions de l'article L.1541-1 du CGCT.

Le périmètre du syndicat est annexé à la présente délibération.

Article 2

A compter de la création du syndicat, sont désignés en qualité de représentants de VNF au comité syndical :

- deux membres titulaires : le responsable de l'arrondissement développement de la voie d'eau de la direction territoriale Sud-Ouest et le directeur du développement de VNF ;

- deux membres suppléants : le responsable de la subdivision Languedoc Est et le responsable de la division tourisme, territoires et services aux usagers au siège de VNF.

Article 3

Dans le cadre du fonctionnement du syndicat, sont autorisées :

- la mise à disposition gratuite au syndicat par VNF de terrains qui lui sont confiés en gestion ;

- la participation de VNF, à hauteur de 25 % maximum, aux dépenses de fonctionnement du syndicat ou à la couverture de son déficit d'exploitation ;

- la participation financière de VNF, plafonnée à 600 000 euros, aux dépenses d'investissement du syndicat.

Article 4

Le directeur général de VNF est autorisé à réaliser tous les actes nécessaires en vue de la création du syndicat mixte ouvert « Port Fluvial Hérault Méditerranée » et de l'adhésion de VNF à celui-ci. Il est notamment autorisé à finaliser et signer, après avis du comité d'audit, les statuts ainsi qu'à demander au préfet territorialement compétent d'approuver par arrêté sa création.

Article 5

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration	La secrétaire du conseil d'administration
Stéphane SAINT-ANDRE	Jeanne-Marie ROGER

PORT DE PLAISANCE FLUVIALE - CANAL DU MIDI - AGDE

PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE OUVERT "PORT FLUVIAL HERAULT MEDITERRANEE"

périmètre du SMO

propriétaire

CAHM

VNF (DPF)

DAT/SPP/CD/13/06/16

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2016

N° 03/2016/3.9

DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES DUS PAR LES PROPRIETAIRES DE BATEAUX DE PLAISANCE

Vu le code des transports,
Vu le décret n°2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
Vu l'arrêté du 25 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour le nolisage,
Vu la délibération du 3 octobre 2013 relative à la fixation des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1 : Péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance

1.1 Critères

Les critères énumérés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-4 du code des transports qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

1.2 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article R.4412-4 du code des transports (forfaits) :

- Forfait « Jour », valable un jour daté sur l'année civile ;
- Forfait 7 jours, obligatoirement consécutifs avec date de début et fin de validité sur l'année civile ;
- Forfait « Loisirs », 30 jours obligatoirement consécutifs avec date de début et fin de validité sur l'année civile ;
- Forfait « Liberté », annuel, valable sur l'année civile ;

1.3 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des bateaux, à l'exception des bateaux de plaisance mus par la force humaine se fondent sur la longueur du bateau inscrit sur le certificat d'immatriculation.

Plusieurs catégories sont distinguées :

1. inférieur à 8 ml ;
2. supérieur ou égal à 8 ml et inférieur à 11 ml ;
3. supérieur ou égal à 11 ml et inférieur à 14 ml ;
4. supérieur ou égal à 14 ml ;
5. mus par la force humaine notamment les bateaux à avirons, les canoës et les kayaks.

1.4 Tarifs

Les tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont définis pour l'année 2017 comme suit :

Forfait	I - de 8 ml	II de 8 ml à - de 11 ml	III de 11 ml à - de 14 ml	IV 14 ml et plus
1 JOUR	2,8 € x Longueur + 11,0 €	2,8 € x Longueur + 16,6 €	2,8 € x Longueur + 22,0 €	2,8 € x Longueur + 27,3 €
7 JOURS	3,8 € x Longueur + 15,0 €	3,8 € x Longueur + 22,8 €	3,8 € x Longueur + 30,3 €	3,8 € x Longueur + 37,7 €
LOISIRS	7,4 € x Longueur + 27,2 €	7,4 € x Longueur + 39,6 €	7,4 € x Longueur + 51,9 €	7,4 € x Longueur + 66,3 €
LIBERTE	8,3 € x Longueur + 85,8 €	8,3 € x Longueur + 196,9 €	8,3 € x Longueur + 375,1€	8,3 € x Longueur + 489,7 €

Le calcul des tarifs est fonction de la durée d'utilisation du réseau et des caractéristiques du bateau, conformément aux dispositions réglementaires du code des transports. Ils sont arrondis à la première décimale supérieure.

Ils se définissent comme suit :

Une part variable fonction de la durée d'utilisation du réseau et des caractéristiques du bateau définit par sa longueur (valeur exprimée en euros x longueur du bateau inscrite sur le certificat d'immatriculation) + une part fixe proportionnelle à la durée d'utilisation (montant forfaitaire).

Pour la catégorie des bateaux mus par la force humaine, un forfait unique Liberté est défini, au tarif de 40,3 euros, à l'exception des bateaux de moins de 5m non soumis au péage.

Les tarifs sont payables au comptant.

1.5 Dispositions particulières

Dans le cadre de manifestations nautiques à caractère public portées par des collectivités locales ou des associations et pour les bateaux entrant sur le réseau VNF à l'occasion de cette manifestation, il est institué une vignette au prix du forfait journée valable pour la durée de celle-ci, augmentée de 2 journées (pour le voyage aller et retour - droit limité à 5 jours consécutifs).

1.6 Abattement

Un abattement de 17 % est appliqué au forfait « Liberté » acquitté en totalité au plus tard le 31 mars de chaque année.

Article 2 : Péages dus pour les coches nolisés

2.1 Critères

Les critères énumérés aux articles R. 4412-3 et R. 4412-4 du code des transports qui doivent être pris en compte dans la détermination des péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance sont établis comme suit.

2.2 Durée d'utilisation du réseau

Au titre de l'article R.4412-4 du code des transports (forfaits) :

- Forfait « Liberté », annuel, valable sur l'année civile ;
- Forfait semaine (pour les coches nolisés): période de 7 jours consécutifs avec date de départ et fin de validité sur l'année civile.

2.3 Portion et section du réseau emprunté

La section est appréhendée sous le terme de zone.

Deux zones de réseau sont déterminées, utilisées pour les péages des coches nolisés :

- la zone 1: tout le réseau hors zone 2,
- la zone 2 : voies sur lesquelles le titre de conduite est obligatoire listées dans l'annexe 5 de l'arrêté du 25 octobre 2007, modifié, relatif aux conditions de conduite des coches de plaisance nolisés et à la délivrance de l'agrément pour le nolisage, pris en application du décret n°2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur.
  Il s'agit principalement du Rhône, de la Loire, de la Basse-Seine à l'écluse d'Amfreville à Rouen, de la Seine dans la traversée de Paris.

2.4 Caractéristiques des bateaux

Les caractéristiques des coches nolisés distinguent deux catégories et se fondent sur la longueur du bateau inscrit sur le certificat d'immatriculation.

1. les coches nolisés habitables ;
2. les coches nolisés non habitables.

2.5 Tarifs

Forfait	Catégorie	Zone de navigation	Prix au ml / 2017
Liberté	Loueur habitable	Z1	80,2 €
Liberté	Loueur habitable	Z2	53,8 €
Liberté	Loueur non habitable	Z1	25,4 €
Liberté	Loueur non habitable	Z2	16,4 €
Semaine	Loueur habitable	Z1	9,0 €
Semaine	Loueur habitable	Z2	6,1 €
Semaine	Loueur non habitable	Z1	3,0 €
Semaine	Loueur non habitable	Z2	2,1 €

Le calcul des tarifs est fonction de la durée d'utilisation du réseau et des caractéristiques du bateau, conformément aux dispositions réglementaires du code des transports. Ils sont arrondis à la première décimale supérieure.

Ils se définissent comme suit :

Le tarif est fonction de la durée : le tarif « Semaine » ou le forfait « Liberté », de la zone de navigation : Z1 ou Z2, et est calculé selon la longueur du coche, (valeur exprimée en euros x longueur du bateau inscrite sur le certificat d'immatriculation).

Le forfait « Liberté » est payable par acompte (hors bateaux mis en service après le 1er juin) selon l'échéancier suivant : 31 mars 20 % du forfait, 30 juin : 20 % du forfait, 30 septembre : le solde.

Le tarif « semaine » de la zone 1 est appliqué à tout coche nolisé qui navigue à la semaine (au réel), à la fois en zone 1 et en zone 2. Toute semaine entamée est due en totalité.

2.6 Abattement

Un abattement de 10 % est appliqué au forfait « Liberté » si les deux conditions suivantes sont réunies : acquittement en totalité du forfait « Liberté » au plus tard le 31 mars **et** avoir renseigné le questionnaire relatif à l'observatoire du tourisme fluvial de l'année N-1.

De plus, un abattement de 50 % du forfait annuel Liberté est accordé pour un bateau mis en service après le 1er juin.

Pour les loueurs dont des bateaux naviguent régulièrement sur des réseaux mixtes, c'est à dire à la fois sur un réseau non confié à VNF (maritime, étranger, portions du réseau limitrophe d'autres réseau) et un réseau appartenant à VNF, les exploitants doivent acquitter le péage dû dès lors qu'ils empruntent, même pour une courte durée, une voie d'eau appartenant au réseau VNF. Un abattement du forfait « Liberté » est accordé au prorata de la distance empruntée entre le réseau VNF et le hors réseau dans la mesure où l'incursion sur le domaine géré par VNF est marginale par rapport à l'ensemble du trajet effectué par le bateau. Cet abattement ne peut être cependant accordé si le lieu d'amarrage habituel du bateau est situé sur le domaine de VNF.

Les tarifs résultants sont arrondis à la première décimale supérieure.

Article 3 : Péages dus pour les bateaux écoles et les bateaux de démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce :

Les dispositions relatives à l'article R. 4412-7 du code des transports s'appliquent pour les bateaux écoles et les bateaux de démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce. Une déclaration de flotte doit être transmise au plus tard le 1er février à Voies navigables de France.

Les exploitants de bateaux écoles qui possèdent deux bateaux ou plus, doivent s'acquitter du péage pour chacun d'entre eux dès-lors que ces bateaux empruntent le réseau VNF.

Pour les bateaux de démonstration pour la vente et le négoce, le forfait est délivré au nom de l'entreprise et il est valable pour l'ensemble des bateaux. Il ne peut en aucun cas être utilisé par les propriétaires ou utilisateurs de bateaux de plaisance, bateaux de location ou bateaux à passagers. La vignette correspondante doit être à bord des bateaux utilisés au cours d'essais ou de démonstration. Dans le cas où une entreprise de bateaux de démonstration pour la vente et le négoce, titulaire du forfait, possède deux bateaux ou plus qui empruntent le réseau de VNF aux mêmes jour(s) et heure(s), chacun de ces bateaux devra pouvoir justifier de l'achat du forfait entreprise par la production d'une copie de la vignette délivrée.

Une tarification est instituée pour les bateaux exclusivement consacrés à l'activité d'enseignement de la conduite des bateaux, ainsi que pour les bateaux de démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce :

	Forfait pour l'année 2017
Bateaux écoles	252,9 €
Bateaux de démonstration pour la vente, la réparation ou le négoce	332,6 €

Article 4 : Taux de revalorisation

Le taux de revalorisation annuelle des tarifs de péages dus par les propriétaires de bateaux de plaisance est fixé à la moyenne des variations des indices INSEE 4009 (services) et 4021 S (services y compris loyers et eau) du mois de juin de l'année N-1 par rapport au même mois de l'année N-2.

Il est appliqué aux tarifs de péage au 1er janvier de chaque année. Les tarifs résultants sont arrondis à la première décimale supérieure.
Les tarifs revalorisés sont publiés au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Article 5

La vignette est délivrée sous forme dématérialisée.

Article 6

La délibération du 3 octobre 2013 susvisée, est abrogée.

Article 7

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entrera en vigueur au 1er janvier 2017 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration	La secrétaire du conseil d'administration
Stéphane SAINT-ANDRE	Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2016

N° 03/2016/3.9

DELIBERATION RELATIVE A LA FIXATION DES TARIFS DE PEAGES POUR LE TRANSPORT PUBLIC DE PASSAGERS

Vu le code des transports, notamment les articles R. 4412-2 et suivants,

Vu le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
Vu l'arrêté du 19 décembre 2003 modifié relatif à l'équipage et à la conduite des bateaux de navigation intérieure,
Vu la délibération du 17 décembre 2010 relative à la fixation des tarifs de péages pour le transport public de passagers,
Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er - Péages dus au titre de l'article R. 4412-2 du code des transports : Critères et définitions

1.1 Critères

Les critères énumérés par l'article R. 4412-2 du code des transports, qui doivent être pris en compte dans la détermination des tarifs de péages pour le transport public de passagers, sont définis comme suit.

1.1.1 Section des voies navigables empruntées par le transporteur

Les zones de navigation sont définies comme suit :

- zone 1 : la région Ile-de-France dont les limites sont les écluses de Méricourt sur la Seine, de Moret 19 sur le canal du Loing, de Canne 17 sur l'Yonne, de Beaulieu 5 sur la Petite Seine, de Méry 8 sur la Marne, de Boran 5 sur l'Oise, ainsi que le territoire de la ville de Strasbourg ;
- zone 2 : le plan incliné d'Arzwiller, le canal du Midi, le canal du Rhône à Sète, le canal de Briare et le canal latéral à la Loire, les départements de l'Eure, la Seine-Maritime, l'Aisne, la Somme, l'Oise, la Marne et l'Aube (à l'exclusion des voies délimitées en zone 1) ;
- zone 3 : le reste du territoire français hors zones 1 et 2.

1.1.2 Caractéristiques du bateau

Les superficies du bateau correspondent au rectangle circonscrit au plan du bateau : largeur hors tout x longueur hors tout. Ces superficies exprimées en m² servent de base au montant des péages ci-dessous. Les ponts supplémentaires servant au transport de passagers ne sont pas pris en compte dans le calcul des péages.

On distingue trois types de bateaux de transport public de personnes :

- **péniche-hôtel** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est inférieure ou égale à 50 personnes ;
- **paquebot fluvial** : bateau à passagers proposant des croisières avec hébergement, dont la capacité en passagers est supérieure à 50 personnes ;
- **bateau promenade** : bateau transportant des passagers sans hébergement, avec ou sans restauration tel que, par exemple, bateau-taxi, bateau animation avec passagers, bateau proposant des croisières sans hébergement avec restauration.

1.1.3 Durée d'utilisation des voies du réseau

La durée d'utilisation des voies du réseau est constituée par unités d'une journée, un bateau pouvant effectuer plusieurs sorties en une journée.

1.1.4 Trajet

Le trajet retenu correspond à l'intégralité du trajet parcouru (nombre de km aller et retour le cas échéant) et le nombre d'écluses franchies (aller et retour le cas échéant), chaque écluse étant comptabilisée pour 4 km.

Article 2 – Les tarifs

2.1 Les tarifs pour les bateaux-promenade

Les tarifs au réel

A compter de l'année 2017, les tarifs des péages au réel pour les bateaux-promenade sont fixés en euros comme suit :

	ZONE 1	ZONE 2	ZONE 3
Bateaux promenade (tarif promenade à la journée)	0,346 €/m^2 + 0,198€/par km et par écluse	0,217 €/m^2 + 0,198€/par km et par écluse	0,155 €/m^2 + 0,198 €/par km et par écluse

(*) Validité d'une journée (1 écluse = 4 km).

Les tarifs forfaitaires
Critères

Les critères énumérés par l'article R. 4412-4 du code des transports, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit :

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers :

- du forfait "année",
- du forfait « 180 jours » non consécutifs sur l'année civile

et ceci, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de l'article 1er de la présente délibération.

Le tarif applicable est celui qui est en vigueur au jour du début du forfait.

A compter de l'année 2017, les tarifs des péages forfaitaires pour les bateaux-promenade sont fixés en euros comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours non consécutifs (1)(3)
bateaux promenade zone 1 Tarif en euros/m²	50,65 €	31,29 €
bateaux promenade zone 2 Tarif en euros/m²	31,82€	19,67 €
bateaux promenade zone 3 Tarif en euros/m²	22,87 €	14,16 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % ; 30 juin : 20 % ; 30 septembre : solde
(2) Possibilité d'obtenir une remise de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars de chaque année **et** après avoir renseigné le questionnaire relatif à l'observatoire du tourisme fluvial de l'année N-1.
(3) Forfait valable 180 jours non consécutifs sur l'année civile.

Il est appliqué **au forfait « année »** un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin de l'année ou pour utilisation de réseau « mixte » : réseau non confié à VNF ou réseau étranger.

2.2 Les tarifs pour les paquebots fluviaux

Les tarifs au réel

A compter de l'année 2017, les tarifs des péages au réel pour les paquebots fluviaux sont fixés en euros comme suit :

	Tarif promenade
paquebots fluviaux	0,179 €/m^2 + 0,198 €/par km et par écluse (*)

(*) Validité d'une journée (1 écluse = 4 km).

Les tarifs forfaitaires
Critères

Les critères énumérés par l'article R. 4412-4 du code des transports, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit :

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers :

- du forfait "année",
- du forfait « 180 jours » non consécutifs sur l'année civile

et ceci, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de l'article 1er de la présente délibération.

Le tarif applicable est celui qui est en vigueur au jour du début du forfait.

A compter de l'année 2017, les tarifs des péages forfaitaires pour les paquebots fluviaux sont fixés en euros comme suit :

	Année (1)(2)	180 jours non consécutifs (1)(3)
Paquebots fluviaux Tarif en euros/m²	25,91 €	15,58 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % ; 30 juin : 20 % ; 30 septembre : solde.
(2) Possibilité d'obtenir une remise de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars de l'année **et** après avoir renseigné le questionnaire relatif à l'observatoire du tourisme fluvial de l'année N-1.
(3) Forfait valable 180 jours obligatoirement non consécutifs sur l'année civile.

Il est appliqué **au forfait « année »** un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin de l'année ou pour utilisation de réseau « mixte » : réseau non confié à VNF ou réseau étranger.

En cas de dépassement de la durée de 180 jours, le tarif "promenade" est alors appliqué.

2.3 Les tarifs pour les péniches-hôtel

Les tarifs au réel

A compter de l'année 2017, les tarifs des péages au réel pour les péniches hôtel sont fixés en euros comme suit :

	Tarif promenade
péniches-hôtel	0 ,169 €/m^2 + 0,195 €/par km et par écluse (*)

(*) Validité d'une journée (1 écluse = 4 km).

Les tarifs forfaitaires
Critères

Les critères énumérés par l'article R. 4412-4 du code des transports, qui doivent être pris en compte pour le transport public de passagers sous la forme de forfaits de montants variables, sont définis comme suit :

La durée d'utilisation du réseau est prise en compte au travers :

- du forfait "année",
- du forfait « 210 jours » non consécutifs sur l'année civile

et ceci, en fonction des sections des voies navigables empruntées définies au 1.1.1 et des caractéristiques du bateau précisées au 1.1.2 de l'article 1er de la présente délibération.

Le tarif applicable est celui qui est en vigueur au jour du début du forfait.

A compter de l'année 2017, les tarifs des péages forfaitaires pour les péniches hôtel sont fixés en euros comme suit :

	Année (1)(2)	210 jours non consécutifs (1)(3)
Péniches-hôtel Tarif en euros/m²	24,91 €	15,73 €

(1) Par acomptes (hors bateaux mis en service après le 1er juin) : 31 mars : 20 % ; 30 juin : 20 % ; 30 septembre : solde.
(2) Possibilité d'obtenir une remise de 10 % en réglant la totalité au plus tard le 31 mars de l'année **et** après avoir renseigné le questionnaire relatif à l'observatoire du tourisme fluvial de l'année N-1.
(3) Forfait valable 210 jours non consécutifs sur l'année civile.

Il est appliqué **au forfait « année »** un abattement de 50 % pour mise en service après le 1er juin de l'année ou pour utilisation de réseau « mixte » : réseau non confié à VNF ou réseau étranger.

En cas de dépassement de la durée de 210 jours, le tarif "promenade" est alors appliqué.

Article 3 : Dispositions particulières

Disposition dans le cadre d'une double activité professionnelle

Dans le cas où sont exercées deux activités professionnelles ou plus (fret + plaisance, exemple chambre d'hôtes), devra être acquitté le péage dû le plus élevé, sans qu'il soit besoin d'analyser de près les activités professionnelles exercées.

« Autres bateaux »

Tout bateau de plaisance (bateaux-musée, bateaux-restauration rapide, bateaux-spectacle…) n'entrant pas dans une catégorie définie à la présente délibération se rattache à la catégorie propriétaire de bateaux de plaisance.

Article 4 : Taux de revalorisation

Le taux de revalorisation annuelle des tarifs de péages dus pour le transport public de passagers est fixé à la moyenne des indices INSEE 4009 (services) et 4021 S (services y compris loyers et eau) du mois de juin de l'année N-1 par rapport au même mois de l'année N-2.

Il est appliqué aux tarifs de péage au 1er janvier de chaque année. Les tarifs revalorisés sont publiés au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Article 5

Le directeur général est chargé de l'exécution de la présente délibération qui entrera en vigueur au 1er janvier 2017 et sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France

Article 6

La délibération du 17 décembre 2010, susvisée, est abrogée.

Le président du conseil d'administration	La secrétaire du conseil d'administration
Stéphane SAINT-ANDRE	Jeanne-Marie ROGER

Voies navigables
de France

C.A.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2016

N° 03/2016/3.10

DELIBERATION RELATIVE A LA SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'EXPERIMENTATION AVEC METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE SUR LE BRAS DE LA BASSE DEULE

Vu le code des transports,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment l'article L. 3113-2,
Vu la délibération du Conseil communautaire de Lille Métropole Urbaine (LMCU) du 14 décembre 2012,
Vu la délibération du Conseil métropolitain de la Métropole Européenne de Lille (MEL) du 18 décembre 2015,
Vu la saisine du Conseil régional,

Vu le projet de convention,

Vu le rapport présenté en séance,

Le conseil d'administration de Voies navigables de France décide :

Article 1er

Le directeur général est autorisé à finaliser et à signer avec l'Etat et Métropole Européenne de Lille (MEL) le projet de convention, ci-jointe, relative à l'expérimentation d'une prise de compétences portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation du bras de la Basse Deûle.

Article 2

La présente délibération sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

Le président du conseil d'administration	La secrétaire du conseil d'administration
Stéphane SAINT-ANDRE	Jeanne-Marie ROGER

CONVENTION
Relative à l'expérimentation d'une prise de compétences portant sur la gestion, l'aménagement et l'exploitation du bras de la Basse Deûle au profit de Métropole Européenne de Lille

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 3113-2,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-17,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'environnement,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 relatives aux communautés urbaines

Vu l'arrêté du 24 janvier 1992 relatif au domaine confié à Voies navigables de France par l'article 124 de la loi de finances pour 1991,

Vu l'arrêté du préfet du Nord en date du 29 août 2002 portant transfert à LMCU des compétences valorisation du patrimoine naturel et paysager-espace naturel métropolitain,

Vu la circulaire n°2006-33 du 24 avril 2006 relative à la mise en œuvre du transfert de domaine public fluvial de l'Etat vers les collectivités territoriales ou leurs groupements,

Vu la délibération n°12C0701 du 14 décembre 2012 portant sur la stratégie globale de LMCU sur les cours d'eau domaniaux décentralisables,

Vu la délibération n°15C1463 du 21 décembre 2015 portant sur la définition du champ métropolitain de la compétence « cours d'eau et canaux domaniaux »,

Vu la délibération de la MEL portant approbation de la présente convention, du …./..../2016,

ENTRE:

L'État, représenté par M. Michel Lalande, préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie, préfet de la Région Les Hauts de France, préfet du Nord agissant en application du décret n°2005-992 du 16 août 2005,

D'une part,

ET

La Métropole Européenne de Lille, «MEL», représentée par son conseiller délégué aux Espaces naturels et à la voie d'Eau, M. Jean-François LEGRAND, en vertu d'une délibération du …./..../2016,

Ci-après désigné, MEL

D'autre part ;

Laquelle sollicite, en application de l'article L. 3113-2 du CGPPP,

L'établissement public Voies navigables de France, 175 rue Ludovic Boutleux, CS30820, 62408 Béthune, représenté par son Directeur général, M. Marc Papinutti sur délibération de son conseil d'administration du …./..../2016,

Ci-après désigné, VNF.

I – OBJET DE L'EXPERIMENTATION

Article 1er : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de confier à la MEL au titre de l'expérimentation prévue à l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la gestion, l'aménagement, la maintenance, l'entretien et l'exploitation de l'ensemble du domaine public fluvial du bras de la Basse Deûle tel que défini à l'article 2.

Article 2 : Périmètre d'expérimentation

Le périmètre du domaine public fluvial faisant l'objet de la présente expérimentation est repris sur le plan figurant à l'annexe 1.

Il comprend les éléments suivants :

– **le bras de la Basse Deûle**, situé sur les communes de Lille, Saint-André et La Madeleine, se jetant dans la Deûle au pont fixe de Sainte-Hélène (CD57) à Saint-André au Pk 20,839 et rendu inaccessible à la navigation par un ouvrage cadre. Ce bras sert d'exutoire des eaux pluviales, des déversoirs d'orage et des eaux en surverse du canal d'amenée (ancienne Tortue) qui sert à alimenter le canal de Roubaix ;

- **les chemins** bordant le linéaire de la voie concernée. Certains tronçons en rive droite longeant la rue Quai du Halage ne constituent que des servitudes de halage et de marchepied ;

- les ouvrages :
cadre sous le pont de Sainte-Hélène (CD57),
cadre sous le Petit Pont St-André (rue de la Madeleine),
Ouvrage avec voute (ancienne ligne SNCF).

Article 3 : Remise en gestion - Mise à disposition

La présente convention emporte remise en gestion à la MEL du domaine public fluvial tel que défini à l'article 2 et modification de la consistance du domaine confié à VNF par l'arrêté du 24 janvier 1992 relatif à la nomenclature du domaine confié par l'Etat à l'EPA.

Un état des lieux du domaine public fluvial est établi contradictoirement préalablement à l'entrée en vigueur de la présente convention.

La MEL est substituée à VNF dans ses droits et obligations découlant des contrats, conventions domaniales et des marchés que VNF a pu conclure antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente convention pour l'aménagement, la maintenance, l'entretien et l'exploitation du domaine public concerné (annexe 2).

Toute modification ou passation de nouvelles autorisations de prises, rejets d'eau ou de conventions d'occupation temporaire dont le terme excéderait celui de l'expérimentation, fera l'objet d'une demande d'accord préalable auprès de VNF.

VNF s'engage à informer ses cocontractants et les bénéficiaires d'autorisations de la passation de la présente convention avant sa prise d'effet prévue à l'article 11.

La MEL est substituée à VNF dans l'exercice des droits et servitudes légales instituées par le code général de la propriété des personnes publiques pour les besoins de ses missions.

Article 4 : Missions de la MEL

Pendant la durée de la présente convention, la MEL assurera les missions suivantes sur l'ensemble des biens mis à disposition:

- la gestion hydraulique dans les conditions prescrites à l'article 7 ;
- l'aménagement, l'entretien et l'exploitation du domaine public fluvial notamment :
    - de la voie d'eau ;
    - des berges et chemins de halage ;
    - des prises ou rejets d'eau existants, étant précisé que toute modification substantielle, création ou suppression ne pourra intervenir qu'après accord de l'Etat et de VNF ;
- la gestion administrative du domaine public fluvial dans le champ de compétence de la présente convention, à savoir :
    - la délivrance des autorisations d'utilisation du domaine public fluvial et leurs renouvellements périodiques,
    - la conduite des procédures de régularisation des situations de non-respect.
- de manière générale, la garde, la gestion, la protection, l'aménagement, l'entretien et la réparation de l'ensemble du domaine public fluvial compris dans l'emprise de la présente convention.

Si l'exercice de ces compétences nécessite pendant l'expérimentation, sur le domaine faisant l'objet de cette expérimentation, la construction ou l'intégration au domaine de biens immeubles, celles-ci doivent faire l'objet d'un accord préalable de l'État, au vu de l'avis de VNF.

Article 5 : Missions de l'Etat

L'Etat exerce les missions suivantes :

- police des eaux ;
- police de la navigation intérieure ;
- police de la conservation du domaine public fluvial ;
- police de la pêche et de la chasse.

Article 6 : Missions de VNF

La MEL, en application de l'article L. 3113-2 du code général de la propriété des personnes publiques, fait appel à l'établissement public Voies navigables de France pour accompagner la décentralisation expérimentale de cette voie d'eau, quitte de tout frais et honoraire.

A ce titre, VNF assure les missions suivantes :

- la formation aux règles de gestion du domaine public fluvial ;
- la formation des personnels de la MEL à la gestion hydraulique ;
- le conseil technique en matière de maintenance et d'intervention sur les ouvrages relevant du domaine public fluvial ;
- l'assistance à la passation des marchés utiles à l'exécution des missions confiées à la MEL ;
- la communication des archives et éléments techniques nécessaires à l'exécution de la convention.

II- MISE EN OEUVRE

Article 7 : Cohérence hydraulique

Les conditions techniques d'exploitation hydraulique du domaine public fluvial faisant l'objet de la présente expérimentation sont détaillées à l'annexe 3.

Ainsi qu'il est dit à l'article 4, il est précisé que la MEL s'engage :
A la gestion des débits dans la logique des bassins versants, le respect des consignes établies par VNF,

A n'aménager le domaine public fluvial qu'après accord de l'Etat en cas de modification substantielle des lieux ou création / modification de prise ou rejet d'eau.

La MEL est tenue informée par VNF de l'ensemble des éléments ayant une incidence sur la gestion hydraulique du domaine objet de la présente convention.

La forme de l'information est libre, elle doit toutefois être adaptée aux circonstances et garantir la traçabilité des échanges.

Afin de faciliter la communication entre les 2 parties, l'adresse, le numéro de téléphone et le rôle de chaque structure sont développés dans l'annexe 3 de la présente convention.

Ces informations sont mises à jour à bref délai en cas de modification.

Article 8 : Dispositions financières

La MEL supportera l'ensemble des frais inhérents à la gestion, l'aménagement, la maintenance, l'entretien et l'exploitation de l'ensemble du domaine public fluvial du bras de la Basse Deûle remis en l'état, y compris, le cas échéant, le paiement des taxes afférentes, sans recours possible contre l'Etat ou VNF.

Par ailleurs, aucune dotation de l'Etat n'accompagnera la présente prise de compétences.

Article 9 : Suivi de l'expérimentation

La MEL, l'Etat accompagnés de France Domaine et VNF s'engagent dans un dispositif de concertation permanent, sous l'autorité de M. le préfet coordonnateur de bassin. Ils s'engagent, au travers d'un comité de suivi, à se réunir au moins une fois par an afin de suivre l'exécution de la présente convention. Ce comité pourra associer en tant que de besoin toute personne ou organisme utile à ses travaux.

La durée de l'expérimentation pourra être mise à profit pour affiner la définition et la connaissance technique du domaine transféré objet de l'expérimentation, sans remettre en cause ses caractéristiques essentielles. A cet effet, VNF et l'Etat s'engagent à transmettre à La MEL tous les éléments techniques et financiers permettant d'éclairer la décision de la MEL sur les conditions d'un éventuel transfert définitif. En particulier, la MEL bénéficiera gratuitement de l'accès aux données de l'Etat, France Domaine et VNF détenues ou en cours de recensement susceptibles de parfaire la connaissance du domaine transféré (inventaire, études, bases de données des systèmes d'information géographique, etc.), sous réserve toutefois des droits attachés aux progiciels et applicatifs de VNF ou de l'Etat.

Le périmètre de la présente expérimentation, indiqué à l'article 2, sera celui du futur transfert définitif.

Article 10 : Durée

L'expérimentation mise en place par la présente convention sera d'une durée de 6 ans, à compter du ..... jusqu'au ..... inclus.

Article 11 : Résiliation

En cas de non-respect par la MEL de l'une ou l'autre des clauses et conditions de la présente convention, notamment celles touchant à l'hydraulique, la présente convention sera résiliée par l'Etat, après mise en demeure restée infructueuse. Le domaine public fluvial devra être restitué à l'Etat et à son établissement public VNF dans un état au moins égal à celui constaté lors de la prise de possession.

Par ailleurs, La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties à tout moment, moyennant le respect d'un préavis de 6 mois.

Article 12 : Modalités de transfert définitif

Au plus tard, au terme de la période de 72 mois, le transfert de propriété deviendra effectif, sauf si la MEL a renoncé au transfert au moins six mois avant la clôture de l'expérimentation. En l'absence de renonciation, les modalités de transfert devront être fixées durant cette période. Ladite renonciation devra intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au préfet coordonnateur de bassin.

Préalablement au transfert définitif, un bilan préparatoire au transfert reprend l'ensemble des thèmes de la réunion annuelle du comité de suivi appliquée aux deux premières années de l'expérimentation.
Au vu des résultats de ce bilan, la MEL et l'Etat engagent le cas échéant les négociations et la rédaction de la convention de transfert.

Fait en trois exemplaires, à Lille le ….....

Le Conseiller délégué aux Espaces Naturels et Voies d'Eau de la Métropole Européenne de Lille	Le Préfet coordonnateur de bassin	Le Directeur général de Voies navigables de France
Jean-François LEGRAND	Michel LALANDE	Marc PAPINUTTI

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1

Carte ou plan de situation indiquant la consistance du domaine de l'expérimentation

ANNEXE 2

Support informatisé des documents utiles à la MEL. A savoir :

- Fichiers numériques de plans et dossiers sur supports DVD (plans topographiques, plans axes, parcellaire et domaine public fluvial, plans défense de berges, DOE dragage, plans réseaux fibres optiques-, plans des rejets, plans superposition de gestion. Dossiers ouvrages des écluses, stations de recyclage, ponts, équipements de plaisance, quais)

Documents disponibles auprès de VNF, communicables sur demande :

- Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) dragages et défenses de berges
- titres domaniaux accordés sur le domaine public fluvial (pour les clauses non couvertes par un accord de confidentialité)

ANNEXE 3

- Consignes et recommandations hydrauliques et coordonnées des acteurs

Annexe 3

ASPECT HYDRAULIQUE

1- ELEMENTS DE GESTION :

Bras de la Basse Deûle:

2- CONTACTS :

Direction Territoriale du Nord-Pas de Calais de VNF :

Cellule Gestion hydraulique :
aux heures ouvrables : 03.20.08.93.98 (ligne directe permanence)
aux heures non ouvrables: 06.60.62.04.32 (astreinte)

Unité territoriale Deûle Scarpe :
aux heures ouvrables : 03 20 17 06 10
aux heures non ouvrables: 06 73 00 32 97 (astreinte)

Direction :
aux heures ouvrables : 03 20 15 49 70
aux heures non ouvrables: 06 61 63 58 53 (astreinte)

MEL (concernant toute question relative à la maîtrise d'ouvrage) :

Aux heures ouvrables : 03.20.21.61.01 ou 03.20.21.29.35

Les parties s'engageront à transmettre leurs coordonnées en cas de changement de numéros.